FEUILLE D'ANNORCES LÉGALES.

ABONNEMENT: 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

on esia da quei de l'Hertego

Nous rappelons à nos abonnes que la supnression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pourfaciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à we sur la poste, soit par les Messageries imnériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre. uns aucune addition de frais de commission

Sommaire.

Conseil de famille; nomination de tuteur; appel. — Tribunal civil de Paris (3° ch.) : Séparation de corps; m clowe du cirque Franconi.

stice criminelle. — Cour de cassatron (ch. crimin.). Bulletin: Tromperie; denrées alimentaires; falsification. - Entrave à la liberté des enchères; association frauduleuse. - Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des Docks Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Assassinat suivi de

Inbunaux ETRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en exme sanglant qui effrayait il y a quelques

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (118 ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lézaud, premier président.

Audience du 3 avril.

ONSEIL DE FAMILLE. - NOMINATION DE TUTEUR. - APPEL. la délibération d'un conseil de famille, régulière en la for-

me, qui nomme un tuteur contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité ou d'exclusion, peut néanmoins elle staguée lorsqu'elle n'a pas été prise à l'unanimité, et il appartient aux Tribunuux d'en prononcer la nullité lorsqu'ils pensent que le choix du tuteur fait par le consul de famille est contraire à l'intérêt des mineurs. (Articles 405 du Code Nap. et 883 du Code de proc. civ.)

Voir dans le sens de cette solution un arrêt de la Cour d'Angers du 6 août 1819 (Sirey, 20, 2, 196), et dans le sus contraire, un arrêt de la Cour de Paris du 6 octobre 1814 (Sirey, 15, 2, 215).

En 1844, le sieur Nicolas-Léon Knœpffler, alors notaire Phalsbourg, a épousé la demoiselle Octavie Benoit.

De ce mariage sont nés deux enfants.

Par suite des mauvaises affaires de son mari, la dame es avoir lait prononcer sa se bens, fut réduite à se retirer avec ses deux enfants à Ber-belming, chez la dame veuve Benoit, sa mère, où elle est de, 4 Morte le 27 juin 1855.

Quant aux deux enfants, ils sont restés chez la dame lenoit, leur aïeule, qui n'a pas cessé de pourvoir à leur entretien et à leur éducation.

Le sieur Knæpffler, leur tuteur légal, ayant été destitué la tutelle par délibération du conseil de famille du 24 ault 1855, homologuée par jugement du Tribunal de Sarrebourg du 14 novembre suivant, il s'est agi de leur nommer un autre tuteur.

Par délibération du 14 février 1856, le conseil de famile, à la majorité de quatre voix contre deux, nomma à © fonctions le sieur Vanderpool, vérificateur des douanes l'Iurcoing, département du Nord.

Nee veuve Benoit, aïeule des mineurs, s'est pourvue, en sa qualité de membre de l'assemblée, contre cette délibé-lation, qui fut annulée par le Tribunal de Sarrebourg, par motif que, contrairement à l'article 883 du Code de proedure civile, l'avis de chacun des membres composant le onseil n'avait pas été mentionné dans ce procès-verbal, ausi que l'exige l'article précité toutes les fois que les dé-libérations ne sont pas unanimes.

Le conseil de famille des mineurs Knæpffler fut donc ovoqué une seconde fois à l'effet de leur nommer un

Une délibération du 18 juin 1856 conféra de nouveau ces fonctions, à la majorité de quatre voix contre trois, an sieur Vanderpool.

Le sieur Benoît, oncle maternel et subrogé-tuteur des Meurs Knæpffler, considérant cette nomination comme ure aux intérêts desdits mineurs, fit assigner devant Tribunal de Sarrebourg les membres du conseil de famille qui avaient voté en faveur du sieur Vanderpool pour voir annuler la délibération du 18 juin 1856; mais cette demander la déliberation du 19 juin 1900, as de demande fut repoussée par jugement du Tribunal de Sarrebourg du 31 juillet 1856.

Ce jugement a été déféré par M. Benoît à la Cour de

Besral, son avocat, pour démontrer la recevabilité de action, a invoqué l'article 883 du code de procédure ciqui dispose que toutes les fois que les délibérations du sul de famille ne sont pas unanimes, les tuteur, subrogéur on curateur, même les membres de l'assemblée, pour se pourvoir courate le l'internation de l'assemblée, pour de la récorde la délibération.

Sénéralité des termes de cet article il résulte que la de se pourvoir devant les Tribunaux est admise à l'éserd de toutes les délibérations lorsqu'elles peuvent porter Sur à l'intérêt des mineurs et qu'il n'y a pas lieu de dissuer entre les délibérations qui doivent être soumises à

Au fond, dit l'avocat, l'intérêt des mineurs Knæffler, qui, de vait préoccuper les membres du conseil dans le choix utueur a find de la conseil de la consei amille qui ont laissé leurs traces dans ladite délibération; il

est impossible d'expliquer autrement la désignation de M. Vanderpool, dont la résidence extrêmement éloignée ne lui permettra pas de diriger utilement l'éducation et l'instruction des mineurs, à moins qu'il ne leur fasse quitter le pays et ne les enlève à l'affection et aux soins de leur aïeule maternelle, mesure d'ailleurs impraticable, les mineurs n'ayant aucune fortune actuelle.

Cet éloignement ne lui permettra pas non plus d'adminis-trer les biens que les mineurs pourront dans l'avenir recueil-lir dans l'héritage de leur grand'-mère.

Il est d'une haute convenance de ne confier des enfants, et parmi eux une jeune fille aujourd'hui agée de dix ans, à des mains étrangères, si honorables qu'elles soient, qu'autant que la mort ou des empêchements légitimes ont prive ces mineurs

du bienfait de l'éducation de famille.

Dans la cause, la place des mineurs est assignée par la na-ture même au foyer de leur aïeule maternelle, qui a pris soin d'eux des leurs plus jeunes années, qui, depuis le décès pré-maturé de leur mère, les a recueillis, a subvenu à tous leurs besoins, et dont l'affection et les tendres soins ont remplacé la

mère qui leur a été enlevée. La moralité et l'honorabilité de M^{me} veuve Benoit présentent à la justice et à la famille des mineurs Knœpffler toutes les garanties désirables; elle a offert et elle offre encore de se charger, à ses frais, de la garde et de l'éducation de ses petits-enfants jusqu'à leur majorité. M. Benoit, appelant, on-

La crainte exprimee dans la denocration. que la dame veuve Benoit et le tuteur choisi dans la ligne maternelle n'élèvent les enfants dans la haine et le mépris de leur père, est dénuée de tout fondement. Depuis, comme avant la mort de la dame Knoepffler, toutes les facilités ont été données au sieur Knoepffler pour voir ses enfants, même les rece-voir temporairement chez lui, quand il a manifesté ce désir, et il a pu s'assurer par lui-même qu'on ne cherchait pas à lui enlever leur affection.

Me Laflize a répondu au nom des intimés:

La tutelle des mineurs Knæpffler a été régulièrement déférée au sieur Vanderpool.

Aucun vice de forme n'est allégué contre la convocation ni la tenue du conseil de famille dont la délibération est attaquée. Aucune incapacité n'est reprochée au sieur Vanderpool, qui puisse autoriser son exclusion, ce qui est reconnu par l'appe-

La demande en nullité n'est donc fondée sur aucun texte de

loi et ne peut être admise.

On ne peut dans la tutelle dative, comme dans la tutelle légale, en règle générale, se pourvoir contre la nomination d'un tuteur. Il est vrai que si le tuteur était incapable légalement, on serait en droit de se pourvoir contre sa nomination, car l'incapacité est prévue par l'art. 442 du Code Nap. Cet article doit nécessairement avoir une sanction, et cette sanction se trouve dans le recours aux Tribunaux; mais si le conseil de famille fait choix d'un tuteur qui n'est atteint par aucune cause d'exclusion, il use d'un droit qui lui est propre et qui, dans son exercice régulier et légitime, ne peut tomber sous le contrôle des Tribunaux.

L'article 883 du Code de procédure civile, qui ne sait d'ailleurs que déterminer le mode suivant lequel le recours aux Tri-bunaux s'exerce dans les cas où il est ouvert, ne peut s'appliquer aux délibérations qui ont pour objet de nommer un tu-teur. Les Tribunaux, en annulant le choix du conseil de famille, ne pourraient évidemment pas nommer eux-mêmes un tuteur à la place de celui qu'ils auraient repoussé, puisqu'aux termes de l'article 405 du Code Napoléon ce choix appartient exclusivement au conseil de famille. Ils devraient donc nécessairement renvoyer les parties de nouveau devant le conseil de famille. Ce qui prouve le droit absolu dudit conseil, puisqu'on serait forcé de revenir à lui et qu'il serait libre de désigner encore le même tuteur.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Alexandre en ses conclusions conformes, a statué en ces

« Sur la fin de non-recevoir : « Considérant qu'aux termes de l'article 883 du Code de procédure civile, toutes les fois que la délibération du conseil de famille n'est pas unanime, l'avis de chacun des membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal, et qu'alors le tuteur, le subrogé-tuteur et même les membres de l'assemblée peuvent se pourvoir contre la délibération; qu'il était impossible eneffet que la loi n'eût pas établi une voie de recours contre une décision qui pouvait être manifestement

dangereuse et erronée : « Considérant que l'art. 883 est destiné à pourvoir à cette nécessité; qu'il exige, en cas de dissentiment, que l'avis de chacun soit motivé, afin que les motifs de la décision puissent être, en cas de recours ultérieur, appréciés par l'autorité com-

« Que cet article est général, et qu'il s'applique aussi bien à l'administration de la fortune qu'à celle de la personne du mineur, dont la justice est toujours le refuge définitif et le protecteur le plus élevé;

protecteur le plus élevé; « Qu'on ne saurait douter de cette solution en présence de l'exposé des motifs et du rapport présenté par MM. Berlier et Mouricault lors de la discussion de l'article 883, qui établit, suivant leur expression, dans l'intérêt du mineur, une surveillance combinée du conseil de famille et de la justice, dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de la nomination du tu-

« Que l'action du demandeur est donc recevable et dérive du droit de magistrature domestique accordé aux membres du conseil de famille dans l'art. 883;

" Au fond: « Considérant que l'intérêt des mineurs doit dominer toutes les décisions qui les concernent;

« Que la délibération qui nomme le sieur Vanderpool com-me tuteur des mineurs Knœ ffler leur causerait d'irrépara-

« Que ce dernier, malgré l'honorabilité de son caractère, se trouve dans l'impossibilité actuelle d'administrer leurs personnes et leurs intérêts; Qu'il habite Turcoing en qualité de fonctionnaire amo-

vible et peut se trouver à chaque instant obligé de changer

de résidence et de s'éloigner encore plus du domicile des mi-« Qu'il a une fortune modeste, à peine suffisante pour ses besoins et ceux de sa famille, et que les mineurs n'ayant aucomes ressourses actuelles il serait impossible à leur tuteur de

faire les dépenses de leur entretien et de leur éducation; a Qu'il se trouverait des lors placé, ainsi que ses pupilles, dans une position impossible et contraire à tous les intérêts

bien entendus de ces derniers; « Qu'il importe, autant que possible, que les mineurs Knœpffler ne soient pas éloignés des parents qui seuls peuvent venir à leur secours, et que leur séjour au centre principal de la famille ne pourra que leur être utile, servir de lien à ses divers membres et inspirer à ces enfants les sentiments qu'ils

ne doivent jamais oublier; « Considérant que les frais sont faits dans l'intérêt des mineurs et qu'il y a lieu de les laisser à leur charge;

« La Cour, émendant, etc., annule la délibération prise

par le conseil de famille des mineurs Knæpffler, en ce qu'elle leur a nommé pour tuteur le sieur Vanderpool; « Fait main levée de l'amende, et ordonne que les frais seront employés cemme frais de tutelle. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.). Présidence de M. Manet.

Audience du 14 mai. SEPARATION DE CORPS - UN CLOWN DU CIRQUE FRANCONI.

Beaucoup de nos lecteurs ont pu admirer, au Girque Franconi, les exercices de force et de souplesse du clown Léclaire, dont ce n'est le nom que sur l'affiche et sous son costume pailleté. Devant l'officier de l'état civil, alors qu'il a contracté mariage avec Mne Hoverlant de Bawe-laire, il n'avait ni ce costume ni ce nom; il s'est marié sous le nom de son père, sous le nom de Chabre, et c'est ainsi que le Tribunal est appelé à se prononcer sur les dissensions qui ont divisé M. et Mme Chabre, et amené celle-ci à former en justice une demande en séparation de

Me Lachand se présente pour l'épouse offensée, Mile Hoxer-lant appart de 1850, le sieur Chabre, dit Léclaire, vint à Gand lonner des représentations équestres avec le cirque Dejean,

dont il faisait partie en qualité de clown. Le terrain sur lequel fut établi le cirque avait été loué par M^{me} Hoverlant à M. Dejean, et ces dames assistaient à tous les exercices de la troupe. M¹¹º Hoverlant, véritable enfant gâté, s'éprit plus que de raison de la gentillesse de Léclaire, et elle pensa, à tort, sans doute, qu'un clown si sémillant ferait pour elle un excellent mari. Malgré l'excellente éducation qu'elle avait reçue, elle mit de côté les observations de sa famille, et, passant par-dessus toutes les convenances, elle suivit lé-claire à Paris. Après une semblable démarche, il n'y avait plus pour la famille qu'une chose à faire : c'était de consentir au mariage. C'est en effet ce qui arriva, et c'est ainsi que M¹¹ Hoverlant est devenue M^{me} Chabre.

Une union contractée dans de telles circonstances he pouvait pas être et n'a pas été heureuse. M^{me} Chabre n'a pas tardé à s'apercevoir que ce n'est pas seulement au Cirque que M. Léclaire se fait remarquer par sa légèreté; il a transporté ses habitudes dans son existence de mari. Nous demandons aujour d'hui à prouver plusieurs faits qui établissent les infidélités imputables à M. Chabre, et, parmi ces faits, nous articulons qu'il a vécu maritalement avec une femme à qui il a permis de porter son nom, et qu'il vit dans les mêmes conditions avec une des plus jolies écuyères du Cirque, dont il fait partie.

M. Léclaire, peu de temps après son mariage, avait été ap-pelé à Saint-Pétersbourg, et il avait emmené sa femme avec lui. Le climat de la Russie était contraire à la santé de M^{mo} Chabre. Son mari se hâta de lui permettre de revenir à Gand, chez sa mère, et, dépuis ce moment, M. Chabre a commencé la vie de désordre qu'il mène aujourd'hui, refusant outrageusement de recevoir sa femme quand celle ci s'est présentée pour reprendre sa place au foyer de la famille. C'est un des griefs que nous articulons et que nous offrons de prouver.

Nous articulons encore, et nous considérons comme une injure grave, que, pendant que M^{me} Chabre était à Gand, chez sa mère, le sieur Chabre est venu donner des représentations à Bruxelles; qu'il y a vécu dans le désordre et dans l'orgie, et qu'il n'a pas su trouver un instant, pour venir voir sa femme et son enfant, qui étaient dans une ville voisine.

Enfin, nous avons relevé deux autres faits, l'un qui a précédé le mariage, l'autre qui a précédé ce procès, et qui sent tous les deux injurieux pour M^{me} Chabre. Nons offrons de prouver que M. Chalre avait promis 10,000 francs à un intermédiaire pour arriver à contracter ce mariage désastreux, et que, depuis le procès, il a offert de se laisser condamner sans se défendre moyennant une somme de 10,000 francs, qu'il a réduite ensuite à 5,000 francs. C'était, on le voit, un moyen de sortir du mariage en rentrant dans les déboursés qu'il avait faits pour y entrer.

M. Jaybert repousse, au nom de M. Chabre, l'articulation

faite par la demanderesse, qu'il accuse d'avoir dénaturé et exagéré les faits, quand elle ne les a pas puisés dans l'imagination romanesque qui lui a fait faire le mariage dont elle veut faire aujourd'hui relâcher les liens.

Et d'abord, à qui fera t-on croire qu'il ait fallu promettre 10,000 francs à un intermédiaire pour arriver à une union pour laquelle M^{II}e Hoverlant a montré tant de bonne volonté? Et puis, le fait fût-il vrai, est-ce que, s'il y avait là une injure, elle ne serait pas couverte par la plus incontestable des réconciliations, le mariage qui s'en est suivi?

Quant aux torts de conduite reprochés à Léclaire, l'avocat les écarte en lisant des lettres de M^m Chabre à son mari, après son départ de St-Pétersbourg, lettres dans lesquelles elle lui demande pardon de ses propres écarts de caractère, l'assurant qu'elle l'aime toujours, et promettant de s'observer à l'avenir de manière à le rendre plus heureux qu'elle ne l'a fait jus-

Faut-il répondre à la réception injurieuse qu'elle aurait eue quand elle s'est présentée chez son mari, après son retour en France? Voici une lettre de janvier 1856, dans laquelle, comme toujours, elle demande de l'argent, où elle parle de sa promesse de ne plus faire de dettes, et qui se termine en remer-ciant son mari des huit jours de bonheur qu'elle vient de passer près de lui.

Quant à la maîtresse attribuée à Léclaire et qui aurait porté son nom, c'est une infamie à laquelle on aurait bien dù renoncer, car on savait que la personne qui vit avec Chabre, qui porte ce nom et qui a le droit de le porter, est la propre sœur du sieur Chabre.

Les autres faits ne sont ni plus pertinents, ni plus admissi-bles, et, dans l'intérèt même de M^{me} Chabre et de son enfant, il y a lieu pour le Tribunal de les rejeter.

Tant que M. Chabre a consenti à envoyer de l'argent à sa femme, à payer ses dettes, il a été pour elle « son bon Lé-claire. » Le mot est dans toutes ses lettres. Quand il a reconnu que 70,000 francs avaient déjà été dévorés, quand il a compris que le reste de la fortune prendrait la même route, il s'est refusé aux exigences de sa femme : de là le procès qu'elle

fait à son mari. Si, par malheur, Mme Chabre obtenait la séparation qu'elle demande, ce serait sa ruine et celle de son enfant. C'est par cette dernière considération que je termine ce que j'avais à dire pour repousser cette demande qui ne repose sur rien de

M. Cassemiche, substitut de M. le procureur impérial, examine successivement les sept faits de l'articulation faite par Mme Chabre, et il conclut au rejet de la demande.

Cependant le Tribunal, en écartant le premier fait, celui des 10,000 promis pour arriver à faire célébrer le mariage, a admis la dame Chabre à faire la preuve des six autres, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 15 mai.

TROMPERIE. - DENRÉES ALIMENTAIRES. - FALSIFICATION.

L'extraction de la partie nutritive du froment, autrement dit l'extraction du gluten de la farine, operation usitée dans le commerce, ne constitue pas le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, lorsque les juges du fait repoussent toute espèce d'intention frauduleuse de la part du fabricant qui a vendu Jes farines ainci modifiées, et que d'alleure ils ne constitut farines ainsi modifiées, et que d'ailleurs ils ne constatent pas que cette denrée ne pouvait pas servir à un autre usage commercial que l'alimentation publique.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jean Maiffredy, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 5 mars 1857, qui l'a condamné à 50 fr. d'a-mende pour vente de denrées alimentaires falsifiées. general, "Chefusions comormes: M. Guyho, avocat

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. - ASSOCIATION FRAU-DULEUSE.

L'article 412 du Code pénal, qui prévoit et punit l'entrave apportée à la liberté des enchères, est applicable aux individos qui, venus à l'adjudication dans le but de surenchérir individuellement sur les biens immeubles mis en vente, ont fait une association frauduleuse avec stipulation d'avantages, par exemple celle de la division entre eux de la totalité des biens acquis, stipulation à la suite de laquelle un d'entre eux s'est rendu seul adjudicataire et a ainsi empêché la libre concurrence qui serait résultée de leur concours respectif.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Le-roux, Viel et Gouyer contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 19 février 1857, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende et 7,000 fr. de

dommages-intérêts au profit des époux Courty.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Paul Fabre.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 mai.

AFFAIRE DES DOCKS NAPOLEON. - PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. - APPEL DU MINISTÈRE

Nous avons rapporté, dans nos numéros du 23 au 30 avril, le commencement de ces débats. On se rappelle que toutes les défenses ont été présentées, excepté celle de M. Arthur Berryer.

Un public nombreux d'avocats et de curieux se presse dans l'enceinte de la Cour. M° Marie vient prendre place au banc de la défense.

A onze heures et quart, on annonce la Cour.

M. le procureur-général Vaïsse occupe aujourd'hui le lége du ministère public. M. l'avocat-général Roussel est siege au minis assis à côté de lui. M. le président : La parole est à Me Marie.

Me Marie commence ainsi:

Messieurs, je dois vous remercier, je vous remercie avant tout d'avoir accordé quelques jours de recueillement à mes douleurs personnelles Vous m'avez ainsi permis d'accomplir jusqu'à la fin ce que je considère comme un devoir sacré. En acceptant ce devoir, j'ai certes consulté ma volonté plus que mes forces, et peut-ètre mes forces me feront-elles défaut. Mais je compte, messieurs, sur l'étude approfondie que vous avez faite, que vous ferez encore de cette affaire, pour réparer les omissions qui pourraient échapper à ma mémoire. Et si je faillis à ma tâche, du moins mon affection pour ce nom si cher au barreau, ma considération pour cette famille que j'honore entre toutes, me serviront d'excuse.

Je parle de la considération des personnes, du respect de

nos noms. Je sais bien que cette considération, que ce respect doivent s'effacer devant l'inflexible rigueur de votre justice : l'accusation l'a dit maintes fois : je le lui concède, je ne proteste plus contre cette égalité storque. Mais je sais aussi que lorsqu'il s'agit d'un nom illustre, d'une de ces gloires nationales qui sont le patrimoine de tous, les défendre, les protéger, c'est défendre son bien. Je n'en veux pour garant que les paroles si élevées, si graves, que M. le conseiller rappor eur a placées au début de cette affaire. Ces paroles, messieurs, sout à la fois pour moi une garantie et une espérance.

Mais ce n'est pas assez, je le sais; il fant discuter encore, faut reprendre tous les détails de cette affaire.

Je le ferai, Messieurs, dans toute la liberié de ma conscience, dans toute l'indépendance de mes convictions. J'ai longuement, profondément étudié ce grand procès, et, j'ose le dire, au terme de mes longues explorations, au terme de ces longs débats, deux fois renouvelés, et même en face de cette défaite cruelle, ni mes idées, ni mes sentiments ne se sont énervés, et je retrouve mes convictions aussi fraîches qu'en première instance. Plus j'y songe, Messieurs, et moins je com-prends comment des considérations dont je ne méconnais pas l'importance, qui ont pesé sur moi comme sur tout le monde, quand je suis entré dans l'examen de cette affaire, comment, dis-je, ces considérations, si graves, si puissantes qu'elles aient été, ont pu conduire, je ne dirai pas l'esprit léger du monde, — je sais ce que valent et ses sévérités exagérées et ses tolé-rances souvent inconciliables avec la morale publique, — mais la pensée et la conscience des magistrats, à l'étrange confusion d'idées dont le jugement porte le témoignage. Oui, en face d'un désastre énorme, d'une grande institution anéantie, on a cher-ché à dégager de grandes responsabilités qui n'étaient pas dans la cause, que personne ne songeait à y mettre, et on a voulu tout reporter sur un homme qui est devenu le bouc émissaire de cette entreprise écroulée. C'est alors qu'on a yu se produire contre Arthur Berryer une accusation étrange dans sa forme. On ne l'accuse pas de corruption, et pourtant tous les faits qu'on relève contre lui n'auraient pas, s'ils étaient établis, d'autre caractère. Mais on l'accuse d'abus de confiance, et quand on met de côté les faits de corruption et qu'on cherche l'abus de confiance, on ne trouve rien, absolument rien, et de plus on constate de la part de Berryer l'absence absolue de tout intérêt. On parle d'actions détournées, de sommes détournées. L'expert évalue dans son rapport les détournements

^a 1,800,000 francs, les pertes à plus de 5 millions, ce qui porte le déficit bien au delà de 6 millions. Eh bien! dans ces détournements, montrez-moi quelque part la main d'Arthur Berryer. A-t-il touché aux 1.800,000 francs? On ne l'allègue même pas. A-t-il touché aux 5 millions? Pas davantage. Je me trompe : dans ces fonds que Cusin prenait dans la caisse des Docks, Cusin lui a prêté, non donné 109,000 francs. Et mettons à part la promesse d'un don futur qui jamais ne s'est réalisé, il reste au fond du débat une obligation de 109,000 francs pour laquelle toute sa fortune présente, toute sa fortune à venir est engagée. De sorte que si l'on demande les coupables d'abus de confiance, on nomme Cusin, Legendre, Duchesne de Vère. Et leur prétendu complice, c'est un homme qui n'a pas touché à une obole! Tout ce qu'il a reçu, c'est un prêt d'argent dont il est débiteur, et qu'il paiera.

Ce qu'il y a de sérieux pour moi dans l'affaire, c'est cette accusation de corruption qu'on n'avoue pas. Est-ce là une chimère que je me crée pour me donner le plaisir de la combattre? Non, c'est le jugement même. Il raisonne ainsi : Berryer, comme fonctionnaire, avait des devoirs; ces devoirs, il les a méconnus, parce qu'il s'est vendu, parce que, s'étant vendu, il a caché la situation, dissimulé le déficit en se prètant à un

Je réponds à ce jugement : Oui, Berryer avait des devoirs, je le reconnais et le proclame; au premier rang de ces devoirs, je le dis bien haut, Berryer devait placer la probité du fonctionnaire. Mais j'affirme que ces devoirs il les a tous remplis. Et, si sa conscience est restée loyale, il n'a donc pas vendu sa

Mais je vais plus loin : je dis que toutes les vérités s'étaient fait jour avant l'entrée de Berryer dans l'entreprise, que tous les vices de la chose étaient apparents aussi bien avant que pendant son administration, et qu'enfin il est resté complètement étranger à tous les actes qui ont préparé le détourne-ment jusqu'à ce bilan mensonger du mois d'août 1854 qui l'a

Permettez-moi de poser quelques faits. Je veux, pour la fa-cilité de l'argumentation, résumer quelques points impor-

Le 17 novembre 1852 a été fondée l'institution des Docks. C'était une grande idée, vous a dit le ministère public. Elle n'était pas nouvelle. Le règne de Louis-Philippe, la République y avaient songé. Pour réaliser l'idée, l'avait-on bien méditée? Il ne suffit pas d'avoir de bonnes idées, il faut étudier les mœurs, la législation du pays dans lequel on veut importer une création. Toutes ces nécessités qu'il faut connaître doivent rayonner autour de cette industrie et la féconder. Avaiton bien apprécié l'idée? Je n'ai pas à m'en occuper. Ce que je veux constater, c'est que, pour le gouvernement, ce n'était pas seulement une idée commerciale c'était aussi une idée no-nuique, Aussi les pocks se produisirent appelait un capital de 50 millions. Le gouvernement se réservait des le début, au moment de la création, une surveillance à laquelle il n'a pas dû manquer. Cette surveillance, il doit l'exercer par lui-même jusqu'à ce qu'il l'exerce par autrui, c'est-à-dire par un com-

C'est à la date du 16 mars 1853 que Berryer est institué. Entre la concession et la mission de Berryer, six mois s'écoulent pendant lesquels Berryer est resté étranger à l'administration des Docks. Six mois, mais c'est un siècle! De deux choses l'une, ou les fondateurs sont probes et capables, alors les assises sont bien fondées, elles garantissent la construction, non d'un jour, mais de tout l'avenir, et alors ces hommes s'adresseront seulement à eux-mêmes, ils n'entendront pas les voix qui veulent se vendre. La chose sera fondée dans un intérêt général, mais non dans un intérêt particulier. Si au contraire les fondateurs se livrent à toutes les effronteries de la Bourse et de l'agiotage, c'est le lendemain qu'il faut nommer le commissaire, ou il arrivera trop tard. Interrogez la marche des institutions industrielles; vous verrez que si la fraude s'introduit, elle s'introduit dans les premiers temps. La fraude n'existe qu'à l'origine; elle n'existe plus après.

Je pourrai donc dire à priori que dans les premiers temps tout le mal était fait, que toutes les fraudes ont été commises, s'il y a eu des fraudes. Ce sont la des généralités, je n'en veux

pas; je veux examiner le détail de l'affaire. Je veux voir ce qui s'est passé dans l'affaire actuelle ; je

trouve un dési dans le jugement, je le relève. Entrons dans les détails. Voilà une grande entreprise qui

est fondée, elle est difficile à manier : il faut une grande capacité, beaucoup de capitaux, et beaucoup de probité. Quels sont les hommes qui ont été choisis? M. Cusin, M. Legendre, M. Duchesne de Vère. Voilà les trois capacités auxquelles le gouvernement s'adresse. On a accusé ces hommes, on est remonté dans le passé, on a interrogé leur existence; je ne veux pas affliger ces hommes, M. l'avocat-général leur a fait leur procès. Je ne veux pas savoir s'il y avait improbité; ce que je sais, c'est qu'il y avait impuissance, incapacité. Ce que je ne comprends pas, c'est qu'à cette industrie qui demandait 50 millions, on n'ait pas appelé des hommes haut placés, comme puissance et comme honorabilité... A qui est-ce la faute? assurément ce n'est pas sur Berryer que pèsera la responsa

Qu'ont-ils fait ces hommes? Je veux suivre sur ce point le ministère public. J'ai la satisfaction la plus entière. Sur la capacité, nous sommes d'accord, ces hommes étaient incapables. Voyons ce que dit le réquisitoire de leur probité. S'agit-il d'appeler les capitaux anglais? M. l'avocat-général montre les concessionnaires écartant les Anglais, et cela par cupidité, parce qu'il faudra leur la sser 66,000 actions, et que Cusin veut les garder pour agioter. S'agit-il de l'acte de société ? M. l'avocatgéneral dit : On a inséré un article 63 qui permet de com-mettre toute espèce de fraude, S'agit-il de l'administration On fait des acquisitions de terrains détestables, impossibles à utiliser, enclavés. S'agit-il de la constitution de la société Elle est essentiellement frauduleuse. Il faut 25 millions versés pour qu'il y ait société, et cependant lorsque la moitié de cette somme est à peine versée, on constitue la société. Puis M. l'avocat-général montre la fraude se propageant, s'initiant à tout; des registres falsifiés, des actions jetees de tous côtés dans des intérets particuliers.

A quelle époque se passent ces faits? Dans les premiers mois. L'escroquerie est commise en octobre 1852. Ce n'est pas après la nomination de Berryer qu'on falsifie les registres, qu'on donne des actions au pair alors qu'elles font prime, c'est longtemps avant. Il y a des hommes qui sont dans l'affaire, qui la président et qui demandent des reports sur des actions dont ils sont propriétaires. On ose tout. On ne craint pas, quand on devrait surveiller l'affaire, de tendre la main; on ne rougit pas de mendier de l'argent!

Voità dans quel désordre était l'affaire. Est-ce que tout cela était inconnu? Est-ce que ces fraudes ne pouvaient être con-

Ecoutez ce que l'expert constate : 5,644 actions ont élé transportées au compte de négociateurs. Il constate que toutes les actions auraient pu être placées, et qu'il n'y en a que 89,000. J'aperçois la physionomie de cette affaire à ses débuts. Je vois a la tête de l'affaire Cusin, Legendre et Duchesne de Vère; ils ne sont pas seuls : à côté d'eux est un conseil d'administration. Quel en est le personnel? Il réunit des noms impor-

tants: le prince Murat, président, M. Heckeren, sénateur, M. le baron de Meklembourg, M. le général Morin, M. Dolfus, etc.

Il y a eu toujours un conseil d'administration. Successivement, dans l'ordre des temps, ces noms appartiennent tous

Pour les premiers temps, retenons les premiers noms. M. l'avocat-général dit: « Les noms des premiers membres étaient les noms les plus considérables... » Oui, voilà de grands Quel était leur pouvoir? L'acte de société le détermine. Le

conseil fixe, article 30, le placement des fonds disponibles, règle l'emploi de la réserve, vérifie la caisse; voilà donc un pouvoir créé par l'acte de société. On ne peut rien faire sans lui quant au mouvement des fonds et des actions.

Ce pouvoir a-t-il été méconnu par M. Cusin? Dans les quelques comptes-rendus du conseil, nous voyons des points importan s débattus dans le conseil. Ainsi les traités anglais y sont discutés. Dans une autre réunion, M. Cusin parle d'ac tions qu'il faut réserver pour les journalistes, et d'autres qu'il faut livrer à des exigences qu'on ne saurait nommer. M. le procureur-général : La date?

Me Marie: Le numéro 12. Une autre fois, M. Cusin déclare qu'il a été forcé de livrer des actions au pair, alors qu'elles faisaient prime. Quelles étaient ces exigences qu'il fallait satisfaire? Un curieux aurait pu le demander. Tout cela n'était un secret pour personne.

Comment aurait-on pu faire croire à un conseil que la totalité des actions aurait été souscrite si elle ne l'était pas? il suf-

fisait d'ouvrir un registre. M. Dufaure vous a parlé de cette séance présidée par le prince Murat, séance dans laquelle M. Dolfus manife te des inquiétudes. M. Cusin soutient que l'entreprise est fondée, et considère comme définitive la souscription faite par sa maison. M. Dolfus n'admet pas cela, la souscription lui semble précaire, il demande des explications. A l'instant, M. le président prend la parole et encourage M. Dolfus à ne pas s'effrayer. C'est une constitution frauduleuse, mensongère.

On ne s'effraie pas cependant, Pourquoi s'effrayer? cela peut donner des primes. Tant mieux! le conseil d'administration a des actions. M. le président ajoute qu'il a eu une entrevue avec l'Empereur, et qu'il cherchera à obtenir une audience.

Ainsi, le conseil d'administration savait tout. Un membre du conseil fait des objections : un autre membre, le président, les

Est-ce tout? Est-ce que tout ceci est resté enseveli dans le Est-ce tout? Est-ce que lont ceci est reste enseyen dans le conseil ? Est-ce que l'administration n'était pas éveillée ? M. Cusin écrit à M. le directeur général que la moitié du capital, vingt-cinq millions, a été versée. Cela n'est pas vrai; il y a eu au plus quinze millions. M: Heurtier répond: « Envoyezmoi le décompte détaché de cette somme. » Très bien; l'administration se préoccupe. Que lui répond M. le directeur? Rien. Mais alors que fait-il? Rien.

Il n'insiste pas ; il garde le silence. A quelle époque cela se passe-t-il? au 14 janvier 1853, deux mois avant la nomination de M. Berryer. Notez qu'il suffisait de faire un pas pour s'éclairer, il suffisait d'entrer dans le conseil pour savoir qu'il y avait des complaisances qu'il fallait payer, il suffisait d'examiner les registres. Tout cela était patent pour le conseil d'administration; tout cela était facile à contrôler. L'administration n'a pas voulu examiner.

Il y avait un homme qui s'occupait avec beaucoup de soin, de vigil ince et d'honnèteté de l'affaire: le ministre de l'intérieur, M. de Persigny. Il n'y a pas eu un mot dans ces débats contre lui. A la fin de janvier 1853, toujours deux mois avant l'entrée de M. Berryer, M. le minis re, président d'une com-mission pour l'organisation du crédit foncier, demande à M. Pereire s'il ne pourrait s'occuper de l'affaire qui lui semble abandonnée à des mains incapables, et insiste, parce que ce nom donné à l'entreprise était un motif pour faire tous les efforts qui la sauveraient. Ainsi, pour tout le monde, l'affaire est mal organisée. Pour tout le monde, il est certain que le capital nécessaire pour la constitution de l'affaire n'a pas été sou-

Que se passe-t-il à la suite de ceci? M. Pereire est un homme dont l'habileté est incontestable. Il ne s'engage dans une entreprise qu'après en avoir pesé toutes les ressources. Il rese fait d'abord rendre compte de tout ce qui a été fait. nait le fort et le faible. Il a eu des conversations avec le ministre. Il est impossible que dans les conversations on n'en ait pas plus dit que dans les rapports. Un rapport officiel est lu; et il y a de ces choses qui ne peuvent se dire que sous le sceau

M. Pereire constate que l'entreprise est compromise gravement par de fausses manœuvres financières; ce désordre est tel, que l'entreprise ne peut ni se constituer ni se liquider. Il donne des raisons, des détails. Il a été seulement souscrit 85,000 actions au lieu de 200,000. En caisse, il n'y a pas 23 millions, il n'y a que 10 millions. Il a réduit la dette, et il termine son rapport en disant que la chute aurait la plus triste conséquence pour le commerce et pour les capitaux engagés.

Le rapport est du 17 mars 1853, sept jours après l'entrée de Berryer dans l'affaire.

On a dit que les actionnaires s'inquiétaient, qu'ils se plaignaient, et qu'ils étaient préoccupés de la caisse des actions. Cette vérité a-t-elle été connue avant l'entrée de Berryer dans l'affaire? Voici la déposition du témoin Dalmas.

Le témoin va voir le prince Murat, qui lui dit que l'affaire est bonne, que le décret valait à lui seul 25 millions, et le témoin ajoute qu'il s'est retiré rassuré.

Or, à quelle époque cette visite chez le prince Murat? Au mois de décembre 1852 ou au commencement de 1853.

Ainsi les inquiétudes des actionnaires, qui ne reçoivent pas d'intérêts, qui voient les actions baisser, datent de cette épo-

La prévention qu'on n'avoue pas légalement de corruption de fonctionnaire, la prévention qu'on avoue légalement de complicicité est-elle fondée? Je demande en grace qu'on me cite un seul fait qui n'ait pas été connu avant l'arrivée de Berryer dans l'affaire. J'examinerai en particulier le traité anglais, mais cet ensemble relevé par le jugement qui lui reproche de n'avoir pas révélé la situation et d'avoir perdu l'affaire par son silence, cet ensemble est-il établi? Non. Tout était connu. Il faut fouler aux pieds cette accusation de corruption; elle n'existe pas. Ce qui me préoccupe avant tout pour son honneur de fonctionnaire, c'est que la vérité était connue avant

C'est à ce moment que Berryer va entrer dans l'affaire.

M. le président: Maître Marie, vous avez peut-être beson de repos; la Cour va suspendre son audience.

L'audience est reprise à une heure.

Me Marie contin

Je viens d'examiner devant vous, messieurs, une première époque; j'ai examiné si les vérités qu'il était important de connaître s'étaient fait jour ou si elles avaient été mécon-

J'arrive à une deuxième époque, qui commence au 10 mars

M. Berryer était-il un représentant officiel? Je n'aime pas les équivoques; je ne distingue pas l'officiel et l'officieux. M. Berryer n'était qu'un fonctionnaire officieux; cela ne le justifierait pas s'il n'avait pas apporté à ses recherches toute la probité désirable. Que la mission soit officielle ou officieuse, e demande à M. Berryer toute sa conscience, toute sa loyauté. Mais si je reconnais des devoirs à M. Berryer, si je ne marchande pas sur l'étendue de ses devoirs, je n'admets pas que lui seul en ait eu. Dans nos mœurs, le supérieur n'est pas un despote qui peut désavouer ou accepter une responsabilité à son gré; l'inférieur n'est pas une sentinelle perdue, condamnée à mourir sans gloire pour une armée qui s'endort. Nous ne sommes pas descendus à ce degré d'abaissement moral. Il y a entre le supérieur et l'inférieur un lien qui se traduit par cett+ vérité morale : « A chacun suivant ses œuvres. »

L'équivoque serait ici misérable, et le mensonge un crime. Berryer est-il descendu à vendre sa conscience, lui qui porte le nom le plus illustre du barreau? Je le demande avec douleur, mais je le demande sans crainte.

Il y a trois périodes: 1853, 1854, 1855. M. le procureur impérial, pour la première de ces périodes, avait reconnu que M. Berryer était irréprochable. Pavais été encore heureux, au commencement de ces débats, en entendant les paroles de M. le conseiller rapporteur. Il se demandait avec inquiétude si M. Berryer ne s'était pas laissé surprendre par des besoins d'argent ou des passions attardées. Ce n'était pas la corruption, c'était un homme léger qui ne savait pas résister. Mais M. l'avocat-général veut trouver, dès les premiers rapports de M. Berryer avec les concessionnaires, les preuves d'une fraude.

Voyons les faits. M. Berryer est nommé. Quel est l'état de l'affaire? Rappelezvous le rapport Pereire : c'est la pièce décisive. Si on avait commencé le procès en 1853, on aurait pu impliquer Berryer. Qui aurait-on mis en cause? Personne; car s'il y avait eu des légèretés et des imprudences, elles avaient été commises (c'est le mot du ministre) lorsqu'il disait à Pereire : « Il y a un nom engagé, on voulait tout faire pour sauver l'entreprise. » Et Pe-

reire répondait : « C'est une affaire impossible à relever. » Voilà un commissaire nommé. Le ministre a entre les mains le rapport qui indique toutes les fraudes commises. Quel sera le devoir de l'administrateur général? Ce sera de dire au commissaire: Prenez garde, il y a des fraudes; nous voulons bien les passer sous silence, mais il y a un grand désordre, prenez garde! Or on ne lui a rien dit pour l'avertir, rien pour l'instruire. On ne lui remet même pas le rapport Pereire. Le chef dit au subordonné : Allons! et il ne lui remet même pas le flambeau qu'il a en main.

Quand M. Berryer arrive dans l'affaire, qui trouve-t-il? Cusin, Legendre se sont effacés par ordre du ministre qui a rap-pelé M. Pereire. Ils étaient à la merci de M. Pereire qui avait reçu des pouvoirs absolus. Berryer n'aurait rien dit, n'aurait fait aucun rapport que je l'absoudrais, parce qu'il était en face d'un homme qui réorganisait l'affaire, Réorganiser l'affaire, c'était en édifier une nouvelle sur les débris de l'ancienne,

Vous ne connaissez pas Berryer : c'est une nature ardente, un caractère enthousiaste. Il prend les espérances pour les faits. Il veut le succès comme Pereire, comme le ministre. Ce n'est pas un portrait de fantaisie, c'est la réalité.

Il pourrait se contenter de ne rien faire. Que fait-il? Il y a un point sur lequel s'est appuyé M. l'avocat général, le traité anglais. M. Riant, propriétaire de terrains, était bien aise de réaliser la vente de ces terrains, et il comptait beaucoup pour cette réalisation sur la conclusion du traité anglais. des terrains sans utilité qui s'achètent à des prix élevés. Aussi il y a des pots-de-vin donnés; on parle de 200,000 francs donnes. Si on disait tout ce qu'on ne veut pas dire, on trouverait bien 350, 000 francs. M. Riant voulait vendre ses terrains, et il comptait sur la conclusion du traité anglais.

Le commissaire entre dans l'affaire et demande immédiatement, le lendemain de son entrée, la justification des traités

Pour bien raisonner, il ne faut pas oublier les dates. On ne pouvait pas raisonner en 1853 comme on raisonne en 1857. Cusin et Legendre étaient des banquiers bien accrédités

M. Berryer demande donc les pièces. Il fait un rapport. Ce rapport est du 28 mars 1833. M. l'avocat impérial reconnaissait que toutes les vérités essentielles y étaient dites. Aujourd'hui on l'incrimine.

On reproche d'abord à Berryer d'avoir donné des éloges à la maison Cusin et Legendre. Mais écoutez M. Heurtier ; entendu en première instance, il déclare que la maison Cusin-Legendre jouissait d'un gran l'crédit en mars 1853, et qu'il n'y avait aucune inquiétude à concevoir. En vérité, la con-fiance de M. le directeur est bien plus grande que celle de M. Berryer, car il connaît, lui, le rapport Pereire, et on ne peut s'étonner après cela que M. Berryer, dans son rapport du 28 mars, ait donné des éloges à la maison Cusin-Legendre.

M. Berryer procède comme il faut procéder. Il étudie, il se rend au siège de la société, il dit que les demandes se sont élevées à 350,000. Peu importe le chiffre des demandes! Ce qu'il faut constater, c'est le chiffre des actions placé s. A-t-il dit le chiffre exact? Il donne ce chiffre: 83,499 actions placées, et il ajoute: Ce chiffre est très inférieur au chiffre qu'on vous a indiqué. On vous a dit qu'il y avait 200,000 actions placées. Il n'y en a que 85,000. Ainsi, lui qui ne conuait pas le rapport de M. Perrire, ca lett de l'alle française. de M. Pereire, se hate de dévoiler la fraude.

Ce n'est pas tout. Les livres ne sont pas régulièrement commerciaux, il n'y a pas de paraphes. Le chiffre des actions qui restent à placer est de 107,000. Il s'occupe ensuite de l'attribution des actions au compte Docks-négociations. Il y en a 7,000. Enfin, il arrive à l'encaisse; c'est encore un point important. Berryer en donne le chiffre.

Voilà le rapport du 28 mars: tout s'y the land soulement voilà le rapport du 28 mars: tout s'y the land soulement voilà le rapport du Marie de Marie de la company de la c nistre.

On a fait peu d'attention à un fait capital révélé par ce rapport : l'attribution de 7,000 et tant d'actions au compte Docksnégociations. Ce sont, dit plus tard l'inspecteur-général, des opérations dont il est difficile de se rendre compte. Il y a un autre fait, dont M. Pereire n'avait pas parlé, et que M. Berryer constate : c'est la mise en syndicat de 100 et quelques mille actions. L'inspecteur-général critique encore avec une grande sévérité cette mise en syndicat, cette disposition arbitraire de MM. Cusin, Legendre et Pereire. Il la blame, il la flétrit. Qui donc l'a dénoncée? Berryer; et pourquoi donc, quinze jours après la mission donnée, dénonce-t-il un pareil fait, s'il a vendu sa conscience? Le rapport est fait, marchons.

Voilà un rapport qui attire l'attention du min stre sur des faits graves. Qu'y répond on? Le ministre est édifié, c'est lui d'agir; le commissaire du gouvernement, n'a pas le droit d'agir. Le rapport est du 28 mars 1853; il n'y a pas même un accusé de réception de la part du ministre à son commissaire de surveillance. Je ne veux pas faire le procès à l'admi-nistration; je comprends à cette heure le silence de M. le directeur général : on ne lui apprenait rien, il savait tout par

M. Pereire.

Mais là où je ne comprends plus son silence, c'est en juillet;

Mais là où je ne comprends plus son silence, c'est en juillet; 1853. M. Pereire a tenté la réorganisation; il s'en va en juillet; c'est une condamnation, c'est un sauve-qui-peut. « Je ne veux pas rester dans l'affaire, elle est impraticable pour moi», dit M. Pereire. Impraticable pour M. Pereire! mais ce n'est plus pas rester dans l'affaire, elle est impraticable pour M. Pereire! une affaire en désordre, c'est une affaire morte! Ah! c'est alors le cas, pour la haute administration, d'entrer elle même dans tous les secrets de l'affaire; d'envoyer, dès 1854, cet inspecteur général qui n'a fait son rapport qu'en 1856? L'administration reste inactive.

M. Berryer continue à faire des rapports qui restent sans réponse, à donner ses projets, à offrir ses services, ses lumiè-res, son dévouement, mais le ministre persiste à se taire. Je le comprends dans une certaine mesure. Le ministre, j'en ai la preuve dans une lettre de M. Heckeren, était en correspondance directe avec certains membres du conseil de surveillance. Cette lettre, c'est une plainte amère contre M. Pereire, « Il s'en va, dit M. Heckeren, non, comme il le dit, parce que l'affaire est impossible, mais parce que c'est un despote. » Certes, je n'accuse pas M. Heckeren ni de complicité, ni de complaisance; je n'accuse personne ici. Mais je dis que si cette lettre avait été écrite par Berryer, on en ferait un texte d'accusation

Les rapports de Berryer continuent. Chemin faisant, deux faits nouveaux se sont produits, qu'il pourrait, s'il était le complaisant de Cusin, passer sous silence. C'est d'abord le départ de M. Cusin pour le Havre, dans le but d'y établir l'instution des Docks, bien que cela ne rentrat pas peut-être dans sa concession. L'autre fait, le voici : Il y avait dans l'établissesement des Docks, M. Picard, qui jouait un grand rôle dans l'affaire; il se retire en août 1853, un mois après M. Pereire. Plus tard, beaucoup plus tard, il est vrai, vinrent la retraite du prince Murat, la retraite du général Morin. Ces retraites furent publiques, éclatantes, mais celle de M. Picard, qui les précédait, et qui jetait sur la concession de si facheux soup-çons, qui l'apprend au ministre? c'est Berryer, et il prie, il supplie qu'on lui dise sur quels points doivent porter ses investigations. Il ne cache rien; il révèle tout, même ce qu'il eut

Répond-on à ce rapport du 8 août 1853? lui donne-t-on les instructions qu'il implore? On lui écrit le 23 août 1853; c'est vrai. Mais après tout ce qu'on vient d'apprendre, savez-vous quelles questions on pose à Berryer? Des questions spéciales, techniques. Immédiatement, le 24, Berryer répond par un rapport détaillé, et il conclut, lui, cet homme qui veut cacher la lumière, en pressant la constitution anonyme de la société, c'est à dire la publicité, l'enquête solennelle, le Conseil d'Etat initié à tout, pénétrant partout, sondant et jugeant toutes

J'arrive au rapport de septembre. Il est décisif sur l'atti-tude de M. Berryer et sur celle de l'administration. Le 3 septembre, le directeur-général écrit une lettre. C'est deux mois après la retraite de M. Pereire. Le directeur-général a laissé asser six mois sans interroger le commissaire; c'est très tard. Enfin il demande des renseignements. Le commissaire du gouvernement a-t-il caché un seul fait? Il ne fait pas de réponses générales, il répond à chaque question. Sa lettre est du 17 septembre 1853.

Il n'y a dans sa réponse ni fraude ni erreur.

M. Berryer dit dans son rapport que les Docks n'ent pas une caisse particulière, que les fonds des Docks sont versés dans la caisse de l'Union commerciale. l'ar ce rapport, le ministre sait pertinemment le nombre

des actions placées. Il sait que le commissaire n'a pa obtenir le chiffre exact des sommes en caisse. On pouvait le savoir. Il n'est pas besoin d'être ministre pour tirer cette conclusion; quand on est ministre, on doit la tirer.

Vous dites que le commissaire du gouvernement a coloré la situation; il l'a colorée, mais en noir.

Supposons que l'administrateur, frappéde ce fait que 4 millions n'avaient pas été représentés au commissaire du gouvernement, ait voulu connaître la vérité. Il aurait tronvé que l'emploi de ces 4,191,000 fr. avait été ainsi réparti : débiteurs douteux, 1,348,000 fr.; versement fait à l'usine de Pont Remy, 405,000 fr.; à l'usine de Javel, 2,000,000, et débit des concessionnaires, 586,547 fr. Il aurait appris que M. Cusin n'avait plus de capital roulant, et ne pouvait marcher qu'avec l'argent des Docks. Voilà ce qu'il aurait su.

Moi qui n'étais que commissaire, je ne pouvais que dire une chose : On ne m'a pas présenté les 4,191,000 fr.

C'était à vous de courir au siége de l'administration, c'était à vous d'ouvrir les livres, c'était à vous de vérifier la situation; vous me l'avez pas fait. Il est mail

Ah! je n'accuse pas l'administration, mais je me de J'ai à prouver que Berryer n'a pas vendu sa consc pour le prouver, je dois établir qu'il n'a rien caché

Je dis ici, en me résumant, que, dans le cours de Berryer a cherché la vérité, et a dit tout ce qu'il savait, pouvait connaître et a dit pouvait connaître et avait. Berryera cherché la verite, et a un tout ce qu'il savait a fait connaître tout ce qu'il pouvait connaître, et que le proche d'avoir vendu sa conscience ne peut se soutenir un ment en présence de tous ses actes, de tous ses rapports

La voix de M° Marie paraît éteinte par la fatigue et

Me Marie s'arrête. Me Marie s'arrete. Je ne me sens pas la force de continuer, dit.il; si M président le permettait, je continuerais demain ma p

M. le président : Il est bien difficile de remettre ; main. La Cour a accordé toutes les remises possible pourriez-vous dans une heure reprendre votre plaide M° Marie: Je suis plus malheureux que la Cour de M° Marie de Suis plus malheureux que la Cour de M° Marie de Suis plus malheureux que la Cour de M° Marie de Suis plus malheureux que la Cour de S délais, croyez-le bien, monsieur le président, mais j à bout de mes forces. J'ai fait tout ce qui dépenda moi. Je suis arrivé ici malade, et hier je ne savais pas core si je pourrais venir.

M. le président: La Cour pourrait vous donner heure de repos. La Cour se doit à tous les justiciables nous avions décidé de finir demain cette affaire, Mº Marie: Je le sais, monsieur le président.

M. le président : Il y a un grand arriéré; il y a en M. le presuent. Il ja encon une autre raison. Trois de Messieurs devaient quitter le la le service de cette chambre, ils devront néanmoins continue de service de cette chambre, ils devront néanmoins continue de containe intéres continue de content de co nuer d'y siéger au préjudice de certains intérêts. muer d y sieger au projecte.

Me Marie: La Cour peut être persuadée que si je la pouvais, j'achèverais ma plaidoirie, mais les forces no

font défaut. M. le président : Notre insistance, Maître Marie, peut être un reproche. Nous aurions voulu avoir encore plaisir de vous entendre, mais puisque vous ne pour continuer, nous remettons à demain. ontinuer, nous remettoris a de la faits qui se son M° Marie: Je n'ai plus qu'à traiter de faits qui se son

passés en 1854 et 1855. J'aurai terminé en une heure e M. le président : La Cour vous entendra donc de

L'audience commencera demain à dix heures et deman L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux, Présidence de M. Tropamer, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 5 et 6 mars. ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la Cod'assises, avide de voir se dérouler les circonstances d'assises, avide de voir se dérouler les circonstances d'assises d'assises de la constance de la constan drame sanglant qui effrayait il y a quelques jours la poplation de Marmande; plus avide peut-être encore de tendre la parole habile, entraînante, incisive de M. le ph cureur-général Léo Dupré. On savait que ce magistrat vait occuper le siége du ministère public, et rehausser p sa présence l'intérêt et la solennité de ces débats, déal émouvants par la gravité de l'accusation et par l'audan

A dix heures, la Cour entre en séance. L'accusé Montmaillé est conduit à la barre; il est âgé de soixante-trei ans; sa physionomie sombre et impassible, son attitu et son maintien, accusent une fermeté et une résolution peu communes. Il habite depuis quinze ans environ la ville de Marmande où il exerce la profession de chaudronnier-ferbantier; il s'y est fait remarquer par la violence de son caractère. Ses antécédents avant cette époque son demeurés, pour l'information, un mystère qu'il n'a pas été possible d'éclaircir; mais on raconte qu'il y a quelques années, un capitaine en retraite, fréquentant habituellement la maison de Montmaillé, disparut subitement, et qu'on n'a plus retrouvé sa trace.

Quoi qu'il en soit de cet événement, couvert encore auourd'hui d'un voile impénétrable, voici les faits récents dont l'accusation demande compte à Montmaillé:

La veuve Carrol habitait seule à Marmande une petite mai son sise dans la rue des Adouberies; séparée de ses filles, elle recevait fort peu de monde. Un seul individu avait chez elle un accès journalier, c'était le nommé Montmaillé, agé de soixante-treize ans, homme mal famé; sa violence était connue dans la ville, et si la veuve Carrol consentait a la tait par suite de la terreur qu'il lui inspirait: elle s'en était expliquée à plusieurs reprises avec quelques personnes qui s'étonnaient de leurs relations fréquentes. « Il vaut mieux l'a-

voir pour ami que pour ennemi, » disait-elle.

Daus les derniers jours d'octobre 1856, elle avait touché
une somme de 640 fr. en or, qu'elle avait annoncé vouloir placer; ce fait était connu de quelques personnes, et notamment de Montre et notamment de Montre et notament de la constant de la c ment de Montmaillé, dont la gêne était notoire, aussi bien que la cupidité; peu de jours se passaient sans qu'il fit à la reuw Carrol des emprunts dont elle n'osait s'affranchir.

Le 3 novembre, vers sept heures du matin, le bruit se re pandit qu'elle avait été assassinée dans son domicile. La jus-tice s'y transporta et trouva, en effet, le cadavre de cette malheureuse gisant dans son corridor, au milieu d'une mare de sang. Il portait au côté droit de la tête et sur la tempe uneplaie considérable, pénétrant profondément dans la masse cérebra-le. La mort avait été foudroyante et n'avait pas permis à la victime de pousser un cri. La forme de la blessure, son as pect et ses dimensions discorrantes par les relayées par les pect et ses dimensions, diverses circonstances relevées par les magistrats, aussi bien que les constatations de l'homi l'art charge de l'autopsie, permetteut d'affirmer que la voi Carrol a cté frappée par derrière, avec un instrument tondant, d'un coup vigoureux et assuré, cet instrument set en quelque sorte moulé dans le cerveau, et il est possible de déterminer se forme d'encole le cerveau, et il est possible de déterminer se forme d'encole le cerveau. déterminer sa forme d'après les désordres qu'il a causés. Ce un cône renversé, un peu plus long que large, aplati par le côtés, et taillé en biseau, enfin légerement équarri à sa base, tel, en un mol, que consit un légerement équarri les tel, en un mot, que serait un fer à souder, dont se servent les chaudronniers et les ferblantiers.

La mort devait remonter à la veille, 2 novembre; en effet d'une part, les médecins commis pour l'examen du corps a-firment que la mort ne pouva t pas remonter à moins de douz-heures; d'autre part, les lits de la maison n'étaient pas plusieurs circonstante. plusieurs circonstances relevées par l'information perme même de déterminer à quelle heure la victime à succi Plusieurs t'asoins l'avaient vue le dimanche 2, à six heut du matin et à neuf heures; Montmaillé lui-meane a di sieur Lasserre que vers dix heures la veuve Carrot, avait paris sur sa norte, et c'art paris lui sur sa norte et c'art paris lui sur sa porte, et c'est peu de temps après qu'elle a da pel car elle venait de déjeuner : le café au lait qu'elle avait pr été trouvé dans son estomac parfaitement reconnaissable gumes et d'un mo ceau de volaille, étaient encore sur la la de la cuisine, prêts à être mis dans le pot-au-feu; leur cuis exigeait plusieurs heures, et c'est à cinq heures que la la Carrot prenait habituellement son repas. Ainsi, c'est vers à heures que le crime a été commis; les différentes parties l'habitation, po présentaient le crime d'écontrait de la la commis des différentes parties l'habitation, po présentaient le crime d'écontrait de la commis de la commissión de l'habitation ne présentaient la trace d'aucun désordre; la se trouvait à l'armoire dans une chambre du rez-de-chaus et il semblait que vier de la commis de la commissión e: il semblait que rien n'eût été touché : le linge, l'argentent placée en évidence, une cassette près de laquelle était sa clé e renfermant une mantre cu renfermant une montre en argent et une bague, tout paraissal intact, mais la somme de 640 fr. en or, dont il a été avait disparu. Il fallait que l'auteur de cette soustraction au courant des habitudes de la maison, pour aller ainsi directement et sans laisser trace d'aucunes recherches vers les dijets dont la possession était la moins compromettante; and jets dont la possession était la moins comprometante; du reste le mobile de l'assassinat était maintenant connu, c'était pour faciliter le vol qu'il pour faciliter le vol qu'il avait été consommés

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Montmaillé à raison de la singularité de son attitude.

Dans la matinée du 3 novembre, en effet, vers sept heures

Dans la matin, Séraphine Carrot se trouvait avec un jeune homme du matin, d'arriver à Marmande et avait l'intention d'aller qui venait d'arriver à Marmande et avait l'intention d'aller voir la mère de celle-ci; elle avait mis la tête à la fenêtre, et son étonnement avait été grand en s'apercevant que les volets son étonnement a de la veuve Cars de l'appartement de la veuve Cars détaient ouverts plus tôt de l'appartement de la veuve Carrot étaient ouverts plus tôt que d'ordinaire. Montmaillé était à ce moment dans la rue, elle l'avait prié d'entrer chez sa mère pour s'assurer qu'elle n'était pas malade. Celui-ci était allé frapper au contrevent, et ne recevant pas de réponse était rentre chez lui : indifférence surprenante chez cet homme, qui pénétrait chaque jour familièrement dans cette maison! C'est alors que Jules Dorget, in causait avec Séraphine, est envoyé par elle, il pource le qui causait avec Séraphine, est envoyé par elle; il pousse la porte de la veuve Carrot, qui était entrouverte, et aperçoit portion au milieu du corridor une masse qu'il ne peut distinguer; au milieu du corridor une masse qu'il ne peut distinguer; inslinctivement il recule et va chercher Montmaillé, dont l'hahilation est toute voisine. Montmaillé pénètre dans le corridor, se baisse et reconnaît le cadavre de la veure Carrot. Pas un cri de surprise ni d'effroi ne lui échappe, pas un mot ne sort de sa bouche; il ramasse tranquillement au milieu du sang la tabatière en argent de la victime, dépose l'objet sur un fauteuil tabattere en argent de la victime, depose l'objet sur un fauteuil et se retire sans émotion. En sortant, il annonce, du ton le plus calme, à Séraphine que sa mère est morte, et va chez le commissaire de police lui faire part de l'événement. Là, sa tenue est embarrassée. C'est avec la plus grande hésitation qu'il s'est décidé à entrer; les questions qui lui sont adressées paraissent le fatiguer; il ne peut dire d'abord si la veuve Carrot a été assassinée ou est morte d'une attaque d'apoplexie; bientot après, cependant, il précise et déclare avoir reçu depuis longtemps la confidence de la veuve Carrot qu'elle redoutait d'être assassinée par des gens qui étaient venus le soir frap-per à ses contrevents et refusaient de faire connaître leurs oms. Cette circonstance, si elle avait réellement existé, aurait été importante; mais il est à remarquer que Montmaillé n'avait fait part à personne des craintes prétendues de la veuve

vait fait part à personne des était ouverte à qui que ce soit.

Montmaillé, reconnaissant le vague et l'insuffisance de sa révélation, n'a pas hésité à diriger les soupçons sur l'amant d'une des filles Carrot, qui travaille au chemin de fer, et qui avait récemment, mais en vain, sollicité de l'argent de la veuve Carrot; mais celui-ci a établi que la veille et le crime, il était resté à Castel-Sarrazin; ainsi le dire de Monterime, il etait reste a castel-sarrazin; ainsi le dire de Mont-maillé a été reconnu mensonger. Au reste, ses préoccupations se trahissent dans ce moment solennel: alors que tous les voi-sins s'empressent autour du commissaire de police, lui seul s'éloigne et va s'enfermer dans sa maison où on est obligé d'al-

ler le chercher,

Il a prétendu n'avoir pas vu la dame Carrot dans la journée du dimanche 2 novembre, durant laquelle elle a été assassinée; il ajoute même qu'il n'a pas cherché à la voir; cependant un des témoins, Joséphine Nouvel, l'a reconnu la veille du crime, vers huit heures du soir, au momeut où il venait de frapper à la porle de la veuve Carrot, et en apercevant le témoin, il s'était retiré discrètement. Le jour meme, 2 novembre, il a a-voué au témoin Gauthier avoir vu cette femme vers dix heu-res du matin; il a nié depuis, mais la déclaration de ce témoin est positive.

Montmaillé est resté presque toute la journée du 2 dans la rue et devant la maison Carrot; il y est resté de sept heures du matin à trois heures du soir; si quelqu'un y avait pénétré, il l'aurait certainement remarqué, et n'aurait pas manqué de le dire. Vers dix heures et demie ou onze heures, les témoins Perrotet Bonnard passeut successivement dans la rue. Ils voient l'accusé occupé à faire fondre du goudron sur un baril pour le réparer, et se servant pour cet objet d'un fer à souder, instru-ment tout à fait inusité pour une opération de cette nature; tous les deux le lui font remarquer. Mais Montmaillé se donnait plutôt une contenance qu'il ne faisait un travail sérieux. Placé au milieu de la rue, et occupé en apparence, il était en position d'épier le moment où elle serait déserte pour s'introduire chez la veuve Carrot.

La présence dans les mains de Montmaillé d'un instrument La présence dans les mains de Montmaillé d'un instrument pareil à celui qui a servi à la perpétration du crime était grave; il a d'abord prétendu n'en avoir pas fait usage et s'être borné à rincer des barriques; vaincu par l'énergique affirmation des témoins, il a confessé avoir fait fondre du goudron sur un baril, mais avoir employé une pelle à feu rougie, et non un fer à souder. Bonnard et Perrot maintiennent que cest bien ce dernier outil qu'il avait à la main. Montmaillé a en la précaution de le faire disparaître avant son arrestation, car on a saisi à son domicile trois fers à souder, et les témoins ont déclaré que celui dont il se servait le 2 novembre était ont déclaré que celui dont il se servait le 2 novembre était

ont deciare que ceiul dont il se servait le 2 hovembre ciait beaucoup plus gros que ceux-ci.

L'accusé soutient n'avoir pas quitté la rue jusqu'à trois heures du soir et n'être pas entré chez la veuve Carrot; cependant Perrot est passé deux fois devant cette maison, à peu d'instants d'intervalle et vers onze heures; la première fois, il voit Montmaillé occupé à la soudure de son baril; la deuxième fois, Montmaillé n'était plus dans la rue. Le témoin Bonuard passe quelques instants après Parrot et il voit l'accusé sortant passe quelques instants après Perrot, et il voit l'accusé sortant de chez la veuve Carrot, portant sous le bras un morceau de bis et un fagot de sarment. La disposition de la rue, qui est tortueuse, permet à Bonnard d'arriver près de Montmaillé sans être aperçu de lui. Montmaillé parut hésitant et embarmoin, qui est son voisin, attribuant son embarras à la gêne que pouvaient lui occasionner les objets qu'il portait, s'avançait pour lui offrir de les prendre, lorsque l'accusé lui jeta un regard si étrange, que Bonnard passa outre sans rien dire. C'est en vain que Montmaillé oppose une dénégation absolue à cette déposition, qu'il taxe de mensonge; Bonnard, qui est un homme digne de foi, persiste dans son affirmation, et elle concorde avec celle de Perrot, attestant qu'à un moment denné Montmaillé n'était plus dans la rue; et c'est le moment donné Montmaillé n'était plus dans la rue; et c'est le moment où, d'après l'information, le crime a été commis.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins; ils sont au nombre de soixante. Leurs dépositions orales non-seulement confirment les faits contenus dans l'instruction écrite, elles apportent encore aux débats des révélations nouvelles accablantes

Ainsi, plusieurs témoins affirment avoir reçu de la femme Pariello, voisine de l'accusé, la confidence que le lendemain du crime elle avait lavé un pantalon ensanglanté ap-Partenant à Montmaillé. Cette femme nie avjourd'hui cette confidence, mais elle est rapportée par sept ou huit témoins désintéressés

on as oar les ne de veuve cons'est le de C'est

Un autre témoin déclare encore que le lendemain du crime Montmaillé assistait à l'office des morts, et qu'au moment où l'on entonnait le Dies ira, le chant triste et désolé de cette hymne lugubre avait fait une telle impression sur accusé, qu'il avait pâli, qu'il avait quitté l'église à l'instant et s'était réfugié dans un cabaret pour y preudre un Verre d'eau-de-vie. N'était-ce pas l'expiation qui com-

Aujourd'hui Montmaillé assiste aux débats avec un calme apparent; il repousse avec énergie les charges accumulées sur sa tête et proteste de son innocence. Deux audiences diences ont été consacrées au jugement de cette affaire : à la dernière, la parole a été donnée au ministère public.

Dans un réquisitoire brillant et animé, M. le procureurgénéral a, pendant deux heures, captivé l'attention de son nombreux auditoire. Mettant en relief avec un rare bonheur d'expression les charges diverses fournies par instruction et les rattachant les unes aux autres avec une allexible logique, il a raffermi les consciences qui poualent hésiter encore, et déposé dans tous les esprits cette Onviction, que Montmaillé était l'assassin de la veuve

Me Hubert Fontès, jeune avocat du barreau d'Agen, était chargé de la défense; sa tâche était difficile, difficile surtout applications de la propureur général : surtout après le réquisitoire de M. le procureur-général; lla cependant abordé résolument cette desense; suivant pied à pied l'accusation, il l'a combattue dans toutes ses parties de l'accusation, il l'a combattue dans toutes ses parties essentielles, et montré dans tout le cours de sa plaidoirie un talent digne d'une meilleure cause.

Après de vives répliques, M. le président a présenté le résumé de l'affaire, reproduisant avec une méthode et une clarié parfaites la physionomie de ces longs débats. Ge magistrat présidait pour la première fois les assises,

et nous ne sommes que l'écho de l'opinion publique en lui rendant ce témoignage que, dans cette affaire, comme dans celles qui l'ont précé lée, il s'est fait remarquer par la direction ferme et intelligente qu'il a su imprimer aux débats, et par la sévère impartialité de ses résumés.

La déclaration du jury est affirmative sur la question relative à l'assassinat, ainsi que sur les circonstances aggravantes qui se rattachaient à ce fait principal.

Elle est négative sur la question de vol.

Des circonstances atténuantes ayant été admises, la Cour, faisant profiter Montmaillé du bénéfice d'âge (il est septuagénaire), le condamne à la réclusion perpétuelle.

Montmaillé sanglotte en entendant cette condamnation,

mais ses yeux ne versent pas de larmes.

TRIBUNAUX ETRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral. Audience du 28 avril.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. -DEMANDE D'EXTRADITION.

Le commissaire : La parole est à M. Spilthorn. M. Townsend: Les défenseurs n'ont pas eu le temps de s'entendre et d'obtenir les renseignements qu'ils cherchaient dans les livres; ils demandent le renvoi à la fin de l'audience ou à celle de demain, et, en attendant, ils désireraient interroger comme témoin M. Spilthorn. Ce martyr de la liberté (voir la biographie succinte que nous en avons donnée à la fin de la séance précédente) a été avocat en France et en Belgique, et il peut fournir des explications fort utiles sur l'interprétation des lois fran-

M. Tillon ne s'oppose à aucune des demandes des défenseurs.

M. Spilthorn est appelé; il prête serment.

M. Townsend: Avez-vous été avocat en France? M. Spilthorn: J'ai exercé cette profession pendant vingt ans en Belgique, où les lois sont, à fort peu d'exceptions près, les mêmes qu'en France.

D. Avez-vous, comme avocat, la connaissance des lois françaises? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire la signification du mot accusé? — R. Il n'y en a qu'une seule; la loi désigne ainsi celui qui est soupçonné d'un crime et qui est renvoyé devant la Cour d'assises pour y être condamné à une peine afflictive et infamante.

D. Une personne contre laquelle un juge d'instruction a lancé un mandat d'arrêt est-elle un accusé? — R. Non, certainement.

D. Quelle est la signification du mot complice? - R. Le Code explique ce qu'il faut entendre par là; c'est une personne qui a aidé à la perpétration d'un crime; pour que la complicité existe, il faut qu'il y ait eu des promesses ou des menaces.

D. Quelle différence faites-vous entre la connivence et la complicité ?-R. La connivence entraîne la simultanéité d'action, la complicité n'exige que l'identité d'intention. L'égalité de la peine ne fait pas qu'il y ait égalité dans la

D. Y a-t-il un terme en français qui corresponde à l'ex-pression anglaise burglary? (Le Dictionnaire dit : burglary, vol avec effraction.)-R. Non. Ce n'est pas intelligible sans explications.

D. Savez-vous ce que la loi ordinaire américaine et les lois de l'Etat de New-York entendent par burglary?-R. Très bien.

D. Y a-t-il en France un crime qui corresponde à burglary au premier degré? - R. Certainement; il n'y a pas de terme technique pour cela; c'est un vol avec effraction dans une maison habitée et pendant la nuit.

D. Qu'est-ce qu'un vol qualifié crime? - R. Il n'existe aucun terme de cette espèce dans le Code français, et je ne l'ai vu employé que dans le traité d'extradition.

D. Qu'est-ce qu'un faux?-R. C'est la falsification d'une chose écrite; mais ce crime est puni suivant les circonstances. Dans certains cas, il n'est nullement puni; dans d'autres, il entraîne des peines correctionnelles, et quelquefois il expose à des peines afflictives et infamantes.

D. Qu'est-ce qu'une écriture de commerce? — R. C'est toute écriture relative à un acte de commerce.

D. Vous avez vu dans cette enceinte des pièces produites par l'accusation et qu'elle a nommées des bordereaux; pensez-vous que ce soient des écritures de commerce? -R. Je ne les considère pas comme telles.

D. Qu'est-ce qu'une écriture privée? - R. C'est tout le contraire d'une écriture publique; c'est lorsqu'on se passe du concours d'un fonctionnaire, tel qu'un notaire. C'est généralement un acte fait entre deux particuliers.

D. Les bordereaux sont-ils, d'après vous, des écritures privées ou de commerce? — R. Ils n'ont aucun caractère déterminé; je ne puis répondre à la question dans un sens

D. Vous êtes interrogé comme expert dans les lois francaises; dites-nous quand un faux peut être commis sur un bordereau? - R. La première condition pour qu'il y ait faux, c'est que le bordereau soit signé.

D. Que pensez-vous de cette pièce? (On montre au témoin un récépissé d'actions.) - R. Il y a une signature ; donc c'est une écriture dans le sens de la loi.

Monsieur Tillon procède au contre-interrogatoire du té.

D. Vous dites que les lois belges sont les mêmes que les lois françaises à très peu d'exceptions près; quelles sont-elles? - R. Elles sont néanmoins importantes. (Ici le témoin explique sans précision et sans lucidité plusieurs variantes entre les législations des deux pays; nous ne le suivrons pas dans des développements qui concernent le droit criminel français et qui indiquent qu'il n'en a qu'une connaissance assez superficielle.)

D. Vous avez dit que vous saviez ce qu'on entendait par complicité et connivence; qu'est-ce que la complicité avant le fait et la complicité après le fait? — R. J'appellerai complice avant le fait un homme qui a l'habitude de recevoir des criminels dans sa maison. Celui qui donne des conseils n'est pas complice avant le fait. Je ne puis rappeler toutes les circonstances qui établissent la complicité.

D. Si un individu commet une effraction et qu'un autre se trouve à la porte pour faire le guet, comment définirezvous leur position? - R. L'un est auteur et l'autre coauteur ; ils seront punis de la même peine.

D. Quelle différence faites-vous d'un co-auteur à un complice? - R. Le complice apporte son concours moral et le co-auteur son concours matériel.

D. N'avez-vous pas dit qu'il n'y avait pas de définition légale du faux? - R. Il n'en existe pas.

D. En êtes-vous bien sûr?— R. Oui.

D. Le mandat délivré par un juge d'instruction et contenant telle ou telle définition, fait-il autorité? - R. Il n'a aucune valeur; un juge d'instruction n'a pas le droit de définir un crime, il ne doit faire qu'une imputation.

D. Un juge d'instruction n'a donc pas, selon vous, le droit d'employer correctement le mot accusé? - R. Il doit se servir du terme inculpé ou prévenu.

D. Quelle différence y a-t-il entre prévenu et inculpé?

R. Je n'en vois pas; seulement, l'usage veut que prévenu s'entende d'un homme exposé à une condamnation correctionnelle, et inculpé, d'une personne qui encourt une peine afflictive ou infamante.

D. Le mot anglais charged a-t-il, d'après vous, la même valeur que prévenu? — R. Non; charged veut plutôt dire

D. Si un juge d'instruction s'était servi du terme accusé dans un mandat d'arrêt, qu'en concluriez-vous? - R. Qu'il a commis une négligence.

D. Que penseriez-vous du juge qui aurait signé ce man-dat? — R. Qu'il ne l'a pas lu avant de le signer.

D. Avez-vous jamais plaidé ou fait de la procédure de-vant un Tribunal français? — R. Jamais en France, mais en Belgique, où, comme je vous l'ai dit, les lois sont les mêmes qu'en France, à peu d'exceptions près.

D. Le vol qualifié crime est-il défini dans la loi française? - R. Non.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui. D. Qu'entend-on par vol? — R. Celui qui prend une chose qui ne lui appartient pas et qui se l'approprie commet un vol.

D. Combien y a-t-il de sortes de vols?— R. Il y a tant de circonstances diverses que je ne puis les définir toutes; il me faudrait le Code pénal français.

D. N'y a-t-il pas un vol que l'on désigne comme un crime? - R. C'est celui qui est puni d'une peine afflictive et infamante.

D. Comment entendez-vous qu'on puisse commettre un faux? — R. Un papier doit nécessairement porter une signature pour qu'il y ait faux; un bordereau n'étant pas signé, il ne peut être commis sur cette pièce aucun faux.

D. Sur quoi basez-vous votre opinion? - R. Sur le Code pénal, section I, chapitre 3, articles 145, 146, 147 et 150. Le témoin lit et traduit les divers articles relatifs

Le commissaire : Le Code français définit-il ce que c'est qu'une écriture privée? - R. Oui.

D. Des bordereaux, des dossiers et des chemises constituent-ils ce qu'on peut nommer des actes, en anglais, instruments? - R. Non.

D. Les chemins de fer français sont-ils des entreprises commerciales? — R. Je le crois.

D. Leurs papiers, actions, livres, coupons, certificats de dépôts, sont-ils des papiers de commerce? — R. Je n'en sais rien, mais je ne le crois pas.

Le témoin traduit, sur l'invitation du commissaire, les articles 631 et 632 du Code de commerce.

D. Etes-vous l'avocat de l'un des prévenus? - R. Je suis le défenseur de David.

D. Quelle est la signification du mot effraction? — R. l'est un brisement pour voler; il y en a de deux sortes, l'effraction intérieure et l'effraction extérieure. La première est punie comme un crime par la loi; mais c'est une absurdité, et les juges chargés d'appliquer la peine n'ont pas l'habitude de s'y conformer.

M. Townsend: Les papiers de commerce sont-ils nécessairement timbrés? — R. Non; on ne les fait timbrer

que lorsqu'ils doivent étre enregistrés. L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A sa reprise, un débat s'engage entre le commissaire et les divers avocats sur l'ordre dans lequel ils prendront la parole. Le commissaire décide que l'accusation sera entendue la dernière, mais qu'un seul avocat de la partie pour-

suivante sera alors entendu. M. Galbraith dit que M. Townsend traitera l'affaire en général, sans parler toutefois des preuves prétendues produites contre Parod et David; ces preuves sont, à son avis, très peu nombreuses et fort peu concluantes.

M. Tillon fait remarquer qu'il a deux ou trois mille pages de preuves à montrer.

M. Mac Keon proteste contre la résolution prise par le commissaire. Ce n'est pas la première fois, dit-il, qu'il se trouve en conflit avec le pouvoir judiciaire; mais il sait quelle est l'étendue de ses prérogatives, et il n'en démor-dra pas. Il cite une affaire où il s'agissait d'un faux de 30,000 dollars et où il remplissait les fonctions de districtattorney. Le juge décida qu'il ne serait pas entendu, et il posa les questions aux jurés. Mais il n'en prit pas moins la parole, développa l'accusation et résuma les débats. Aussi il arriva que sept jurés se prononcèrent pour la condamnation, quoique le juge eût conclu à l'acquittement. Fort de ce précédent, il demeurera dans les limites de son droit et ne fera aucune concession.

M. Townsend croit connaîtr pour être assuré que les menaces du district-attorney ne le feront pas revenir sur sa première détermination,

M. Fogerty ajoute quelques mots dans le même sens et fait appel à l'humanité de ses adversaires et du commissaire lui-même; il demande que l'un des avocats de la partie plaignante expose d'abord les preuves en vertu desquelles l'extradition est réclamée, afin que la défense puisse y répondre.

Le commissaire déclare que tous les avocats de la défense, sauf un, seront d'abord entendus; que les plaignants parleront ensuite; que le dernier avocat de la déense leur répondra au nom de tous, et qu'enfin les débats seront clos par le ministère public.

M. Spilthorn commence par exprimer la difficulté qu'il prouve de parler dans une langue qui ne lui est pas familière; il demande l'indulgence de la Cour. Il se bornera à expliquer la loi française. La principale question est de savoir, non pas s'il y a eu un crime commis en France, mais si ce crime tombe sous le traité d'extradition.

L'orateur dit que toute l'Europe a les yeux fixés sur la procédure qui se débat en ce moment en Amérique; non seulement les journaux judiciaires français reproduisent nos séances, ajoute-t-il, mais encore tous les journaux politiques empruntent à ceux-là les détails les plus importants dans l'intérêt de leurs lecteurs; le Moniteur universel, l'organe officiel da gouvernement français, ne néglige pas de donner in extenso les correspondances de la Gazette des Tribunaux dont le sténographe est présent dans cette enceinte. Cette cause est donc une cause universelle, et il est important pour l'avenir qu'une bonne et légale interprétation soit enfin donnée au traité d'extradition signé entre la France et les Etats-Unis.

Après ces considérations générales, l'orateur aborde la question du vol qualifié crime; il dit que cette désignation l'existe pas dans les lois américaines, et qu'il faut pour les comprendre leur donner une interprétation raisonnée. Il demande le renvoi au lendemain, le temps lui faisant défaut pour l'exposé complet des moyens qu'il a à pré-

M. Spilthorn a occupé à lui tout seul les audiences des 29 et 30 avril et du 1er mai. Au moment où nous fermons notre lettre (2 mai, onze heures et demie), il parle encore et remplira peut-être toute la séance. Cette longue oraison renferme beaucoup de lieux communs, de digressions politiques et de redites. Nous réunirons dans une seule esquisse les traits les plus saillants de l'argumentation et les principaux moyens que le défenseur a fait valoir pour démontrer que les crimes commis par les accusés ne rentraient pas dans les cas prévus par le traité d'extradition.

Ce sera l'objet de notre lettre du 5 courant. Le bruit circule que l'avocat du gouvernement français et le district-attorney sont disposés à abandonner l'accusation en

Une lettre du Havre annonce que Carpentier vient d'arriver à bord du Fulton.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 17 mai et les dimanches suivants.

- Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Gauthier, boulangère, rue Guénégaud, 14, pour déficit de 56 grammes de pain sur 2 kil., à 50 fr. et aux dépens, solidairement avec le sieur Gauthier, son mari, civilement

- Nous avons fait connaître hier la trouvaille faite la nuit précédente, sur le pont Notre-Dame, d'un chapeau d'homme renfermant divers papiers au nom de Charles de X... et un billet signé du même nom, annonçant un projet de suicide.

On a la certitude maintenant que ce projet a été réalisé. Dans l'après-midi du même jour, on a retiré de la Seine, en aval du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme de cinquante-cinq ans environ, vêtu d'un paletot de drap noir, d'un gilet de soie couleur marron, d'une cravate de soie et d'un pantalon de drap à petits carreaux. Le commissaire de police de la section des Champs-Elysées s'étant rendu sur les lieux, a pu constater que le cadavre ne portait aucune trace de violence, et, en cherchant dans les vêtements, il a trouvé, avec une paire de lunettes et un couteau, un cachet sur lequel était gravée l'initiale du nom de X... C'était déjà un indice qui pouvait aider à établir l'identité. Mais, au même moment, un passant, le sieur R..., s'étant approché et ayant examiné le corps, s'est écrié : « Je le reconnais! c'est le frère de M. le général de X...! Je le connaissais parfaitement, je l'ai vu souvent dans les bureaux de l'administration et de l'habillement

Cette reconnaissance était positive, et il ne pouvait plus exister aucun doute sur l'identité du signataire du billet trouvé dans le chapeau abandonné sur le pont Notre-Dame, car dans l'une des pièces jointes au billet, on lui donnait, ainsi que l'avons dit, le titre d'officier d'administration. Il ne paraît pas douteux non plus que la personne remarquée dans l'obscurité au bas de l'escalier du quai Desaix, par une ronde de police, ne sût cet infortuné qui accomplissait en ce moment son sinistre projet. Son cadavre aura été entraîné ensuite par le courant jusqu'au pont de l'Alma où il a été repêché.

On a aussi retiré du canal Saint-Martin, hier, une femment d'une trentaine d'années, vêtue de deuil, qui paraît avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Elle avait à l'un des doigts une alliance en or et dans la poche de sa robe une tabatière, une clé, un mouchoir marqué E. M. et 2 fr. 60 c.; mais elle n'avait sur elle aucun papier pouvant faire connaître son identité, et l'on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

— Hier, vers six heures du soir, trois personnes, un tailleur de pierres et deux employés, étaient occupés sur un échafaud, à la hauteur du deuxième étage, contre la maison en construction qui forme l'angle des rues Vieilledu-Temple et de Rivoli prolongée, quand tout d'un coup l'échafaud s'est détaché et est tombé de cette hauteur sur la voie publique, en entraînant dans sa chute les trois hommes, qui sont restés étendus presque sans mouvement sur le pavé. On s'est empressé de les relever, et le docteur Bonassier leur a prodigué des secours qui ont ranimé peu à peu leurs sens. On a pu constater ensuite que chacun d'eux avait reçu dans la chute des fractures plus ou moins graves, et l'on a dû les faire transporter en toute hâte à l'hôpital. La situation de l'un d'eux est tellement grave que l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie. Quant aux deux autres, on espère pouvoir les sauver.

Un accident de la même nature est arrivé à peu près la même heure dans une maison en construction, à l'encoignure des rues Viledo et Richelieu. Les ouvriers étaient occupés à monter, à l'aide d'une chèvre, une énorme pierre de taille attachée avec une forte chaîne de fer, lorsqu'arrivée aux trois quarts de son ascension la chaîne s'est rompue soudainement et la pierre, en tombant, a renverse l'echafaud qui se trouvait au-dessous. Trois des ouvriers qui étaient sur l'échafaud ont aussi été entraînés dans la chute et assez gravement blessés. Ils ont reçu sur le champ, dans une pharmacie voisine, les soins du docteur Drouot, et ils ont pu être reconduits ensuite en voiture chacun à son domicile. Malgré la gravité de leurs blessures, on espère pouvoir conserver à la vie les trois victimes. Les autres ouvriers ont été assez heureux pour n'être atteints ni par la pierre ni par les débris de l'écha-

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Olivet). -- Le bourg d'Olivet vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable et dont on retrouverait difficilement un exemple dans les annales judiciaires. Un fils a massacré son père à coups de hache, sous les yeux de ses deux sœurs qui s'efforçaient en vain d'arrêter la main parricide et de préserver les jours du vieillard.

Voici les détails que nous avons recueillis sur cet horrible forfait, qui a jeté l'épouvante dans toute la commune d'Olivet et jusque dans notre ville où la nouvelle du crime l'était répandue hier dans la soirée.

M. Lechaux, âgé de soixante-quatre ans, ancien entrepreneur de charpentes, homme honorable et membre du conseil municipal d'Olivet, était veuf depuis un an. La perte de sa femme l'avait vivement affecté, sa santé s'en était ébranlée, et, à la suite d'une maladie, il était resté paralysé du côté gauche. Mais doué d'une force peu commune, il n'en continuait pas moins de vaquer à ses affaires. Il habitait au haut du bourg, avec ses deux filles et son fils Antoine Lechaux, qui lui avait succédé comme

Mais une mésintelligence existait depuis longtemps entre le père et le fils. Cette mésintelligence prenait sa source dans une discussion d'intérêts relative à la succession laissée par la mère. A maintes reprises, Antoine avait proféré contre son père des paroles de menace.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, Lechaux père rentrait chez lui en voiture. Une de ses filles vient au-devant de lui pour l'aider à descendre età dételer le cheval. A peine le vieillard avait-il mis pied à terre que son fils se présente devant lui, violent, animé et paraissant en état d'ivresse. Il lui demande pourquoi il avait vendu des planches sans l'avertir. Le père répond que cela ne le regarde pas. Une altercation a lieu. Tous deux se prennent au collet : Lechaux lève sa canne, Antoine la saisit par un bout.

Pendant cette lutte, et tous deux tenant toujours la canne par chaque bout, Antoine a attiré son père vers le hang r. Là, tout à coup, il lâche la canne et met la main sur une hache de charpentier. Il la lève sur son père; mais la sœur, cramponnée au vieillard, parvient à détourner le premier coup. Antoine frappe de nouveau et atteint ce qui touche David. On sait qu'ils ont déjà renoncé à de-mander l'extradition de Grellet jeune et de Félicité Debud. son père au-dessus de l'épaule, au côté paralysé. La vie-time lutte encere, mais ses forces s'épuisent à mesure que son père au-dessus de l'épaule, au côté paralysé. La vieredouble la fureur de l'assassin, et un troisième coup, asséné avec une violence inouïe, coupe la face et tranche l'artère carotide.

Lechaux tombe. Ses deux filles, qui avaient essayé jusque-là de contenir l'assassin de leur père, épouvantées à la vue de ces plaies horribles, s'ensuient pour aller chercher du secours. Les entailles étaient si profondes et le sang s'échappait avec une telle abondance, qu'il y avait comme une mari dans la cour.

Qu'avait fait l'assassin après son crime? Il avait ramassé la canne de son père, l'avait mise avec précaution sous le hangar à côté de la hache, et il était monté tranquillement dans sa chambre où il s'était renfermé. Là, il s'était assis à son bureau, avait acquitté des factures, et, suivant son expression, mis ordre à ses affaires.

Cependant l'alarme avait été donnée. M. Bonamy, adjoint du maire, accourt sur le théâtre du crime et frappe à la porte d'Antoine au nom de la loi. « Tout-à-l'heure, répond celui-ci, dans quelques minutes.... Soyez tranquilles, je ne veux pas me détruire, je ne ferai pas cet honneur à ma famille ; je montera sur l'échafaud. » L'adjoint insiste en menaçant de faire ensoncer la porte. Antoine se décide à ouvrir. M. Bonamy, bien que seul en ce moment, l'arrête et le garde à vue.

Le parquet d'Orléans avait été prévenu. M. le procureur impérial Daniel envoie en toute hâte le maréchal-des-logis chef et deux gendarmes, et lui-même se rend sur le lieu du crime, accompagné de M. Lanxade, commissaire central. Là, on commence une instruction préparatoire. L'assassin, d'abord ému, netarde pas àse remettre, et fait froidement l'aveu de son crime.

C'était du reste pour les magistrats le plus hideux spectacle. Le corps du malheureux Lechaux avait été transporté sur une table de cuisine, le sang ruisselait, la joue gauche du cadavre coupée et pendante, la tête presque détachée du tronc! et en présence de ce cadavre le cynisme et l'impassibilité de l'assassin! Ce malheureux s'est borné à dire : « Il fallait que ça arrivât tôt ou tard! »

L'enquête judiciaire s'est terminée à dix heures du soir: elle a été dirigée en personne par M. le procureur impérial, qui a déployé dans cette affaire autant de zèle que de promptitude. Ajoutons qu'il a été secondé avec un grand dévouement par tous les auxiliaires de la justice dont il était accompagné.

L'autopsie du cadavre a été faite par MM. les docteurs Vallet et Chaufton. Cette autopsie constate trois blessures: une au bras, une énorme entaille à l'épaule, formant une plaie béante, et enfin la blessure mortelle portée à la face et au cou. L'assassin avait frappé obliquement, comme on fait pour abattre un arbre.

L'assassin a été placé hier soir, à dix heures, dans un omnibus, et a été transféré à la prison d'Ortéans. Ainsi que nous le disions plus haut, l'émotion produite par ce crime abominable était très vive, même à Orléans. Des groupes s'étaient formés au bout du pont et ont stationné jusqu'à dix heures pour voir passer l'assassin.

Antoine Lechaux est âgé de quarante ans, célibataire et dans une position de fortune aisée; il est d'une haute stature et d'une force herculéenne.

Cette affaire sera jugée aux prochaines assises. (Journal du Loiret.)

Le nouvel établissement des caux de Pougues est aujourd'hui complètement terminé; il est digne de la haute renommée médicale des sources que l'on peut à bon droit appeler sources royales, car, depuis Henri III jusqu'à Louis XV, tous nos rois ont fait usage de ces eaux, et tous ont laissé des témoignages de leur reconnaissance.

La saison ouvre le 15 mai.

Nous annonçons du même coup les biographies de Mérimée et de Mme Louise Colet, par l'auteur des Contemporains. M. Eugène de Mirecourt en est à son 83° volume, malgre les tempêtes qui viennent assaillir son œuvre. Journal et Biographies, tout continue de paraître avec une régularité merveilleuse. On a rarement vu d'exemple d'une pareille énergie chez un écrivain. La collection inédite de 80 volumes est expédiée franco contre un mandat de 40 fr., sur la poste, à l'adresse de M. Gustave Havard, rue Guénégaud, 15, à Paris.

Bourse de Caris du 15 Mai 1857.

Au comptant, Dor c. 69 35.— Hausse a 05 c. Fin courant, — 69 55.— Sans chang.

92 -.- Hausse « 50 c. 92 -.- Sans chang. Au comptant, Der c. Fin courant.

AU COMPTANT.

3 010 j. du 22 déc... 3 010 (Emprunt).... Oblig. dela Ville, ETG. 69 35 Dito 1855... prunt 25 millions. 4 010j. 22 sept. 4 112 010 de 1825. . . 4 112 010 de 1852. . . Emp. 50 millions... 1035 Emp. 60 millions. . 380 4 1/2 0/0 (Emprunt). Caisse hypothécaire. Palais de l'Industrie. Dito 1853... Act. de la Banque... 4450 -Quatre canaux.... Grédit foncier..... 585 — Société gén. mobil... 1297 50 Canal de Bourgegne. WALEURS DIVERSES. H.-Fourn, de More. Comptoir national ... Mines de la Loire... FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.)... H. Fourn. d'Herser. Tissus lin Maberly. 90 50 Emp. Piém. 1856... -Oblig. 1853.... Esp., 3010, Dette ext.

— Dito, Dette int. Immeubles Rivoir.
Omnibus de Paris... 820
Omnibus de Londres. 98 75 - Dito, pet Coup. - Nouv. 3010 Diff. Rome, 5 010 Turquie (emp. 1854). 89 1 4 Cie Imp. d. Voit. depl. Comptoir Bonnard...

Chemins de fer de l'Ouest. Dimanche 17 mai, grandes eaux à Saint-Cloud.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 11º représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en frois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. On finira par les Rendez-vous bourgeois.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de Me ERÉMARID, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, sur baisse de mise à prix, le mercredi 10 juin 1857, deux heures de relevée, D'une grande MARSON DE CAMPAGNE,

avec cour, jardin d'agrêment, sur les bords de la Seine, contenant 1 hectare 16 ares 25 centiares environ, communs de l'autre côté de la rue, en face, composé de divers corps de batiments, cour, l'un d'eux, le 2 juin 1857, écuries, remise et jardin, contenant 7 ares 70 cen-tiares environ, le tout clos de murs, sis commune d'Andrésy, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Faculté de prendre le mobilier pour le prix d'es

Cette maison est à une heure et demie de Paris par le chemin de fer de Rouen, station de Poissy et correspondance pour Andresy.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1º A MIº BRÉMARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25

2° A M° Bricon, avoué colicitant, rue de Rivo-li, 122; 3° A M' Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Hono-

4º Et à Andresy, pour visiter la propriété, au jardinier, qui habite la maison. (7053)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON PARIS, BOULVARD MAZAS Adjudication sur une seule enchère, en la cham

ore des notaires de Paris, par Ma DECOUARED.

D'une MAISON située à Paris, boulevard Mazas, non encore numérotée, construite d'après les ordres de S. M. l'Empereur, comprenant deux corps de bâtiment élevés sur caves d'un rez-de chaus-sée, d'un entresol et de quatre étages, dont le dernier est lambrissé; cour d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 17 mètres 50 centi-mètres; grand terrain derrière. Façade sur le bou-la mètres; grand terrain derrière. Façade sur le bou-la mètres contens que sur le bou-la mètres et d'une profondeur de 17 mètres 50 centi-mètres; grand terrain derrière. Façade sur le bou-la mètres contens que sur le bou-la mètres contens que sur le bou-la mètres contens que sur le sou-la mètres de d'un entreson a la la creation de des détaché. Le soussigné, se conformant à l'article 18 des statuts, publie la présente déclaration afin d'arriver au paiement dudit coupon après l'accomlevard: 15 mètres; contenance: 844 mètres 13 cent. plissement des formalités prescrites.

dont 203 mètres en constructions. (17845) P.-P. Sant-Arnaud.

Revenu approximatif: 9,290 fr.
Mise à prix: 75,000 fr.
S'adresser à Me NOCQUARD. notaire, rue st(0107) que pous | Code

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin

1º MANSON, rue Montaigne, 9, aux Champs-Elysées: cour, jardin et dépendances. Contenance, 1,007 mètres environ.

Mise à prix: 300,000 fr.

2º MAISON, rue de Grenelle-Saint-Germain, 182. Contenance, 1,300 mètres environ. Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser à 110 LEEOUT, notaire à Paris,

rue de Grenelle Saint-Germain, 3. (7003*)

LE 1º COUPON de 25 actions du chemin de fer de Graissessac à Béziers

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU. SAVON LÉNITIF PERFECTIONE

EAU LEUCODERMINE dulcifiée et a-péritive pour

maintenir la fraicheur de la peau. Elle est con
Seillée par les médecins contre les affections
éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi
que des taches qui suivent et précèdent les
que des taches qui suivent et précèdent les
couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

COLD CREAM SUPERIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au 2 cold CREAM SUPERIEUR leint sa fraicheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 2 6 pots, 8 fr. dérôt géneral de ces produits : Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des C Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Pari .

PORTRAITS A 10 ET 15 FR. Nota. - Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VERTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-

Le 46 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(2163) Tables, chaises, fauleuil, canapé, pendule, secrétaire, etc.
Rue d'Anjou-Dauphine, 8, à Paris,
(2164) Burcaux, chaises, secrétaire,
bibliothèque, commode, table, etc.
Le 47 mai.

En Place de la commune de Clichy.
(2165) Tables, buffet, fautenils, voitures, chevaux, tombereaux, etc.
Place de la commune de La Villette.
(2166) Buffet, petit bureau, fentaine,
table, chaises, flambeaux, etc.
En une maison sise commune de
Saint-Ouen, fle du Chatelier.
(2167) Table ronde, chaises, secrétaire, commodes, piano, etc.
Place de la commune de La ChapelleSaint-Denis.
(2163) Comptoirs, balances et leurs
poids, mesures, rayons, etc.
Place publique de la ville de Sceaux.
(2169) Comptoir, matériel de marchand de vins-fraiteur, vins, etc.
Place de la commune de Courbevoie.
(2170) Meuble de saion, table à manger, glaces, armoires, bureau, etc.
Place de la commune de Montmartre

(2470) Menble de salon, table à manger, glaces, armoires, bureau, etc. Place de la commune de Montmarire (2474) Tables, divân, chaïses, guéridon, pendule, bureau, étagère, etc. (2472) Comptoir de marchand de vins, tables, chaïses, etc. Le 48 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2162) Armoire, table de nuit, chaïses, rideaux, commode, malle, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings priyés, réalisé le quatre mai mil huit cent cinquante-sept, entre M. Pierre-Alexandre BARTEAU, gérant de la compagnie le Crédit général, dont le siège
est à Paris, rue Godot-de-Mauroy,
48, et deux commanditaires, ledit
acte enregistré à Paris le douze mai
mil huit cent cinquante-sept, folio
436, verso, case 8, par Pommey qui
a perçu les droits,
Il appert ce qui suit:
Il a été formé une société en commandite ayant pour but d'exploiter
un brevet d'invention délivré pour
quinze ans le vingt-un janvier mil
huit cent cinquante-sept, pour des
pierres factices dites pierres de Paris, et d'en vendre les licences en
France.

France.
Ledit sieur Barteau est seul gérant responsable de ladite société, sous la raison P.-A. BARTEAU et Cie.
Le capital social pourra s'élever jusqu'à cinquante mille francs.
Deux commanditaires ayant souscrit pour dix-huit mille francs, la société se trouve dès à présent constituée.

tituée.

La société aura son effet à partir du quatre mai mil huit cent cinquante-sept.

Sa durée expirera à la même époque que le brevet susmentionné.

La société a son siége à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18:

Paris, le quatre mai mil huit cent cinquante-sept.

P.-A. BARTEAU et Cie. (6795)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-sept, enregis-tré

tré, Mademoiselle Clémence - Amélie Mademoiselle Clémence - Amélie CHAPELLE, artiste en fleurs, demeu-rant à Paris, rue Ménars, 8; Madame Marie-Adélaïde BEROCHA,

mêmes qualifé et demeure, épouse assistée et spécialement autorisée de M. Antoine-Joseph PEYROT, pro-priétaire, demeurant aussi à Paris, rue Ménars, 8,

Et un commanditaire dénommé au dit acte,
Ont dissous, & compter dudit jour.
la société en nom collectif à l'égard de mademoiselle Chapel le et de masont copropriétaires, chacun pour voir:

Clémence Chapelle. M.-A. Bérogha. (6803) D'un acte sous seings privés, fait louble à Paris le treite mai mil hui cent cinquante - sent enregisté le

double à Paris le treite mai mil huil cent cinquante - sept, enregistré le quatorre par Pommey qui a recu dix rancs quatre-vingts centimes, Appert :

Ouil à été formé entre :

Madame Léonie BEAUMONT, femme de M. Louis-Antoine HINCELIN, herboriste, faisant commerce pour son compte personnel, demeurant à Paris, rue Nouve-Saint-Merry 5, et nerboriste, faisant commerce pour son compte personnel, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 5, et se disant autorisée, Et M. Etienne BERCHER, négociant, denieurant à Paris, mêmes rue et numéro, Une société en nom collectif sous la raisan sociale PERCHER, et HIV.

la raison sociale BERCHER et HIN-CELIN, pour l'exploitation du fonds d'herboristerie sis rue Neuve-Saint-Merry, 5; Que chaque associé a la signature

Que chaque associe a la signature sociale;
Que la société commence le quinze mai mil huit cent cinquante-sept, pour trois on six années, avec condition que si les associés laissent expirer les trois premières années sans dissoudre, la société continue pour son plus long terme.

Pour extrait:

Pour extrait: DALICAN. (6805) Etude de M. SCHAYÉ, agréé

Ettude de Me SCHAYE, agréé.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistre même ville le treize dudit mois, folio 443, reclo, case 2, par le receveur, qui a reçu six francs pour droits, ledit acte passé entre le sieur François-Arsène VASNIER, fabricant d'appareils de fumisterie, demeurant à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 407, et deux commandiaires désignés audit acte,

Il appert :

1º Qu'une société est formée entre les parlies, en nom collectif à l'é-ard du sieur Vasnier, pour l'exploi-lation en France du brevet d'inven-tion accordé, le dix janvier mil huit cent cinquanie-cinq, pour une plaque à brisure applicable aux cheminées, avec siège social à Paris, rue Mazagran, 41;

2º Que la raison, ainsi que la signature sociale, sont: VASNIER et Cie.

Gregoria de la commandite, à fournir en espèces au fur et à mesure des besoins sociaux, est fixée à la somme de quinze mille francs, dont deux mille cinq cents francs ont été déjà versés;

4º Que la société est formée pour douze ans et huit mois, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait:

Pour extrait:

Signé: SCHAYÉ. (6808) Etude de Me DELEUZE, successeur de

M. Eugène Lefebvre, agréé, ru Montmartre, 146. D'un acte sous signatures pri-gées, fait en autant d'originaux que le parties, à Paris, le quatorze mai nul huit cent cinquante-sept, enre-

Intervenu entre Mean-César FERET et M. Louis BEJOT, tous deux restaurateurs, de-meurant à Paris, boulevard Poisson-nière, 26,

dame Peyrof, et en commandite à l'égard du simple bailleur de fonds, formée entre les parlies suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept fevrier mit puit ent enter des leurs et de l'autre sociale FERET et BEJOT.

Chacun des associés étant gérant de pour les besoins des leurs et plumes montées, et son siège a Paris, suscitie rue dénairs, 8.

Mario du dix-sept fevrier mit puit ent enter les sus-interpolites de l'autre sociale FERET et BEJOT.

Chacun des associés étant gérant de porte des leurs et plumes montées, et son siège a Paris, suscitie rue de dinairs, 8.

Mario du dix-sept fevrier mit puit ent entre les sus-interpolites de l'autre sociale FERET et BEJOT.

Chacun des associés étant gérant de porte entre les sus-interpolites, et son siège serait toujours rue d'Esternay,

Chacun des associés étant gérant de porte entre les sus-interpolites, et son siège serait toujours rue d'Esternay,

Chacun des associés étant de porte entre les sus-interpolite mit ten du Faubourg-2, et actuelle ment rue du Faubourg-2, et actuelle ment rue du Faubourg-2, et actuelle propurations de voir des la faillite four des sonsières serait toujours rue d'Esternay,

Chacun des associés étant gérant de porte entre les sus-indite en nom collectif. Sous la raison NOYELLE, D'-VAL et C', pour toutes les opérations de la société.

Chacun des associés de la faillite duit contractée du fet la faillite contractée de la faillite contractée du fet du fest contractée de la faillite contractée de la faillite contractée de la faillite contractée de la faillite contractée du fet la faillite contractée du fet la faillite contractée de la faillite contractée de la faillite contractée de la faillite mit verte des les sus-indices et d'able lercier, de la faillite mit verte les sus-indices et d'able lercier de nom collectif et au noir d'Esternay.

Chacun des associés étant de porte de la faillite mit verte les sus-indices et d'able lercier de non collectif et au noir d'externay.

Chacun des s'externation de la faillite mit verte les s

quante-cinq.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; le survivant aura seul la gérance.

Pour extrait : Signé : DELEUZE. (6809)

D'un acte passé devant Me Blan-ché, notaire à Neuilly-sur-Seine, près Paris, les cinq et sept mai mil hait cent cinquante-sept, portant cette mention - Enregistré à Neuilly le neul mai mil huit cent cinquante-sept, folio 28, recto, case 8, reçu six francs, deux décimes compris, signé Prevost.

Prevost,
Il appert que: 1º M. Paul-Théodore
LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poisonnière, 7: 2º M. Jean-Richard BOUIN, dit
Alabanse BOUIN, dit lphonse BOUIN, négociant, demeu ant à Paris, rue de Londres, 3; 3 Bernard-Edouard SWEBACH, pro M. Bernard-Edouard SWEBACH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 53; 4° M. Bernard-Paul BARROILHET, artiste lyrique, demeurant à Paris, rue Blanche, 68; 5° madame Cécile-Laurence DON-COBUR, veuve de M. Louis-Georges MENAGEOT, ladite dame propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 8; 6° mondit sieur Swebach ayant agi au nom et comme mandataire verbal et s'étant porté fort de: madame Jeanne-Julienne AT-TENDU, épouse séparée, quant aux daire verbal et s'elant porte fort de: madame Jeanne-Julienne ATTENDU, épouse séparée, quant aux biens, de M. Julés-Léandre PICHE-RY, homme de lettres, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Labarbe, notaire à Paris, le dixhuit avrit mil huit cent quara ntequatre, ladite dame demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7; madame Jeanne-Julie D'ASTIER, épouse de mondit sieur Swebach, demeurant avec lui, ladite dame séparée, quant aux biens, d'avee M. Swebach, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Fabien, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante, enregistré, par laquelle it s'est obligé de faire ratifier ledit acte, si besoin était, aux frais de la

cet all the control of the specific data. And fails of lass of the specific data and fails of la te. si besoin était, aux frais de la

somme, ci
3° Par M. Leroy, même
somme, ci
4° Et par madame Menageot, pareille somme, ci
20,000

Il a été dit que ces sommes seraient versées an fur et à mesure
des besoins et à foute réquisition, et
qu'elles produiraient des intérêts à
raison de cinq pour cent par an à
raison de cinq pour cent par an à
raison de cinq pour cent par an à
dife société;

somme, ci
20,000

Mier juillet mil nunt cent
value
value serait sous la raison RAOUL
value les geot, pareille somme, ci 20,000

Il a été dit que ces sommes seraient versées an fur et à mesure des besoins et à toute réquisition, et qu'elles produiraient des intérêts à raison de cinq pour cent par an à partir du jour de chaque versement. M. Swebach, en son nom personnel et encore au nom de mesdames Swebach et Pichery, ses manualles, don il s'est fait fort, a apporté à la société tous les aroyens industriels d'exécution relatifs à la création des deux usines, et, en outre, le concours àssuré et constant et la haute surveiliance de M. Champonnois pour la bonne marche industriellé.

Constitution définitive.— Toutes les catéries de la légie constitution des mitres.

Constitution délimitive. — Foutes les actions de ladite société étant souscrités par les personnes ci-des-sus dénommées, chaque actionnaire a vérsé, aux termes de l'acte même de société, à M. Bouin le quart du montant de sa souscription. En conséquence, la société a été défini-tivement constituée.

Pour faire publier ledit acte par-tout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du pré-Pour extrait:

BLANCHE! (6790)

Cabinet de M. S. LASNERET, passage Saulnier, 21, à Paris. Sauthier, 21, à Paris.
D'un acte sous signatures privées,
en date à Amiens du six mai mit
quit cent cinquante-sept, enregistré
udit Amiens le sept du même mois,
olio 138, recto, case 1°°, aux droits
te six faractions. e six francs,

e six france, Il appert : Que M. Charles WAMBERGUE, né-tociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 257, Et M. Eugène-Wulfranc LEBEL COURNIER, négociant, demeurant :

Abbeville.

Ont formé entre eux une société en nour collectif sous la raison sociale Charles WAMBERGUE et LEBEL-FOURNIER, ayant pour objet le commerce de tissus pour chaussupes.

ces; Que la durée sera de douze ou dix-huit ans, à partir du vingt-un mai nil huit cent cinquante-sept; Que le siège de cette société sera à Paris, rue Saint-Denis, 287;

Certifié l'insertion sous le

et Bourse apporteraient dans ladile société:

1º Laddie fabrique de limes dont
ils se trouveraient alors copropriélaires, ensemble l'achalandage,
ainsi que tout le mobilier industriel, ustensiles et machines qui en
dépendraient andit jour premier
juillet mit huit cent cinquante sept,
évalués le tout d'un commun accord à cinquante mille francs;
2º Et dix mille francs tant en
marchandises fabriquées qu'en matières premières;
Que, pour former un fonds de
roulement, les associés devraient
verser à la caisse, dans le courant
dudit mois de juillet mil huit cent
cinquante-sept, et par motifé, une
somme de six mille frances accessée

Signé : DELALOGE. (6792) Etude de Mº BORDEAUX, avocat agréé, rue Notre-Dame-des-Victoi res. 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mil-huit cent cinquante-sept, enregistré audit fieu le surlendemain, folio ss, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centi-mes.

Entre : 4° M. Gustave-Désiré BORDEAUX. 4° M. Gustave-Désiré BORDEAUX. remetrant a Paris, rue Saint-Sat-yeur, 42; 2° Et M. Pierre-Alphonse BOR-DEAUX, demeurant aussi à Paris, rue du Petit-Carreau, 7, Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les parfies, pour l'exploita-tion d'un fonds de commerce de fa-bricant d'appenents en cuivre pour

bricant d'ornements en cuivre pour meubles, sis à Paris, rue Saint-San-teur, 12, sous la raison BORDEAUX rères, est et demeure définitivement lissoute à partir du trente juin pro-shain, que le sieur Gustave-Désire

Bordeaux est nommé seul liquida-teur, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extraît:

Bordeaux. (6804)—

Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom col-lectif, sous la raison NOYELLE, DU-VAL et C', pour toutes les opéra-tions de commerce quelconques; Que la société est établie pour huit années, qui ont commence le trois unai mil huit cent cinquante-sept et qui finiront le frois mai mil huit cent soixante-cinq; Que le fonds social est de vingt-qualre mille francs, et que la maison sera gérée en commun.

ra gérée en commun Les associés soussignés certifien le présent extrait sincère et vérifa

Signé: D. Noyelle. Signé: H. Duval. (6807) Signé: L. Marlin.

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le deux mai mit huit cent cinquante-sept, enregistré, Et fait entre : M. Alexande BRAQUENIE, Et M. Henri BRAQUENIE, Tous deux négociants, demenrant

Tous deux négociants, demeurant ensemble à Paris, rue Vivienne, 46, Il appert que:
Une société en nom collectif a été formée entre MM. Braquenié frères pour la fabrication des tapis et lapisseries à Aubusson et partout alleurs, et l'exploitation de leur maisson de commerce, sise à Paris, rue Vivienne, 46.

on de commerce, sise à paris, rue vivienne, 16. Cette société a été contractée pour ouze années, qui ont commencé à ourir le quinze ayril mil huit cent courr le quinze avril mil huft cent cinquante-sept et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-neuf.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 16; il a été dit que la raison et la signature socia-les seraient BRAQUENIE frères; Que MM. Braquenié seraient Jous deux gérants et auraient fous deux la signature sociale pour en user

ueux gerants et auratent fous deux la signature sociale, pour en user conjointement ou séparément, mars pu'ils ne pourraient en faire usage que pour les opérations de la so-iété. Pour faire publier ledit acte par-Pour faire publier tedit acte par-lout où besoin serait, fous pouvoirs ent été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait; Signé: LEFEBURE. (6798)—

Efude de Mª FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48.

rant à Retourneloup, commune d'Esternay, Et M. Joseph-Léopold GÉLIN fils, aussi fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, ci-devant rue de Paradis-Poissonnière, 2, et actuelle ment rue du Fanbourg-Saint-Denis, passage Neveu, 13.

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter du deux mai mil huit cent cinquante-sept, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale GELIN père et fils, pour la fabrication et la vent de la porcelaine d'art, aux termes de deux actes reçus par Me Poirrier, notaire à Esternay, les vingt et un janvier et huit avril mil huit cent cinquante-sept.

sept.
En conséquence, cette société est demeurée uulle et dissoute à compter du deux mai mil huit cent einquante-sept, sans aucune répétifion de part ni d'autre, de convention

expresse.
Pour extrait:
A. Pounrier. (6802)

PRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptablité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 MAI 1857, qui léclarent la faillite ouverte et en Exent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEVY jeune (Nathan), md de nouveautés, rue Vicille-du-Temple, 25; nomme M. Berthier ju-ge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndie pro-visoire (No 43947 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créanciers:

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS MM. les créanciers vérifés et affirmés du sieur CUVIGNY (Hospica-Germain), mequisier fab. de comptoirs, rue de Montmorency, 31, 32 et 39, peuvent se présenter chez M. Filleut, syndie, rue Sainte-Appoline, 9, de 9 à 12 heures, pour loucher un dividende de 9 fr. 91 cent. p. 10, unique répartition de l'actif aban-

inique répartition de lonné (Nº 42922 du gr.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et firmés du sienr LACROIX (Alexandre), épicier et md de vins, rue de Reuilly, 4, faub. Saint-Antoine, peuvent se présenter chez M. Battare, syndic, rue de Bondy, 7, de 4 à 6 beures, pour toucher un divideade de 20 fr. 77 cent. p. 100, unique répartition (N° 13386 du gr.).

ASSEMBLEES DU 16 MAI 4857.

SEUF HEURES : Mathieu, md de vins, NEUF HEURES: Mathieu, md de yus, vérif. — Laduron, épicier, id. — Gaudin, doreur, id. — Chevalier, fab. d'allumettes, clôt. — Aublet, ent. de pavages, id. — Therenol, md de bois, id. — Taupin et fe. société La Commandite, id. — Dame Lebreton, fab. d'allumettes, id. — Lecaudey, ex-imprineur lithographe, id. — Gérin, anc. honnetier, id. DIX HEURES 1/2 : Hauet, md de vins.

DIX MEURES 412: Hauet, md de de affirm, après union.

MIDI 172: Lebailly, limonadier, synd.
— Pujervic, md de vins, véril.
Faure, fab. de chaussures, clôl.
Dame Humblet, imgère, id.— Veave Pefil, mde de vins, id.— Gervaïse, anc. md de caoutehouc, conc. — Demanet, Carre et Thoury, nég., id. — Maïsse et C, négredd. de compte. read: de compté.

UNE REURE 13 : Mathieu, fab. de chaussures, vérif— Desplanques, épicier, clot — Chatelain, graintier, id. — Poiret frères et C', nég., id. — Marc, épicier, conc.

Décès et Inhumations.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, atin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produïre, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagne, d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réctamer, MM. les créanciers:

Du sieur CORVIZY fils (Louis-François), émailleur, faubourg du Temple, 429, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13905 du gr.;

Du sieur POUGEOIS (Victor), md-cordonnier, quai de la Grève, 10, ci-devant, aciuellement rue du Château-d'Eau, 54, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 43920 du gr.);

Du sieur CAPLAIN (Louis), md de

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux i rancs quarante centimes. Mai 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement.